



CONDITIONS PARTICULIERES

ASSURANCE MULTIRISQUE DE L'ENTREPRISE

33

A RAPPELER
DANS TOUTE
CORRESPONDANCE

REFERENCES CONTRAT CLE DELEG. ECHEANCES SOUSCRIPTEUR
39475900152587 75 18.01 SA SAPAR
18.04 ZAC DE LA BAUVE
18.07 RUE DU VIDE ARPENT
18.10 77109 MEAUX CEDEX

CODE PORTFOLIO N° COBBER CLAUSE
0394750087 7376
CATEGORIE N° D'AVENANT
UV 00644
INDICE DE SOUSCRIP. DATE D'EFFET DATE D'ECHEANCE
R. I. 3752 18.01.2000 PRINCIPALE 18.01

AGENT OU COURTIER

CONTRAT AXA REMPLACE

AGENCE CRETEIL ST MAUR
MR FRANCOIS MEAUME
30-32, Avenue de la République
BP 429
94104 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX

LIEU DU RISQUE 77100 MEAUX
et Divers lieux partout où besoin est

POUR L'EXECUTION DU PRESENT CONTRAT LA SOCIETE FAIT ELECTION DE DOMICILE A : AXA ASSURANCES - REGION ILE DE FRANCE 1, Place Victorien SARDOU 78161 MARLY LE ROI CEDEX					PRIME NETTE ANNUELLE (francs et taxes en sus) 113 707,24 FRANCS SOIT 17 334,56 EUROS
PERIODE	PRIME NETTE	FRAIS	TAXES	TAXES ATTENTATS	PRIME TOTALE (y compris frais et taxes)
DU 18.01.2000	28 426,81 F	280,37 F	2 202,82 F	20,00 F	30 930,00 FRANCS
COMPTANT AU 17.04.2000 24 HEURES	dont 3 015,60 F. de Catastrophes Naturelles				SOIT 4 715,25 EUROS

LE PRESENT CONTRAT EST CONSTITUE PAR :
- LES CONDITIONS GENERALES MODELE REF. A 240015 D 03.99
- LES CONDITIONS PARTICULIERES EN ANNEXE

COPIE

IL PREND EFFET LE 18.01.2000 A 0 HEURE
LE CONTRAT EST CONCLU POUR UNE DUREE ALLANT DU 18.01.2000 AU 17.01.2001 24 HEURES
PUIS AVEC TACITE RECONDUCTION ANNUELLE.

SI VOUS DESIREZ RESILIER CE CONTRAT A L'ECHEANCE, VOUS DEVEZ NOUS EXPEDIER VOTRE LETTRE RECOMMANDEE AU MOINS 3 MOIS AVANT, SOIT AU PLUS TARD LE 17 OCTOBRE

SONT NULLES TOUTES ADJONCTIONS OU MODIFICATIONS MATERIELLES NON REVETUES DU VISA DE LA DIRECTION.

INFORMATIQUE ET LIBERTES

« Je reconnais avoir été informé(e), au moment de la collecte d'informations que les conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration sont celles prévues par le Code des Assurances (Art. L 113-8 nullité du contrat Art. L 113-9 réduction des indemnités).

J'autorise votre société à communiquer ces informations à ses mandataires, réassureurs, organismes professionnels habilités et sous-traitants missionnés.
Je dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès de votre société, conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ».

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES A SAINT MAUR DES FOSSES, LE 31.01.2000

POUR LA SOCIETE

LE SOUSCRIPTEUR

1

CABINET FRANCOIS MEAUME
Assureur Conseil
BP 429
30-32 Avenue de la République
94104 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX

Téléphone : 01.48.86.29.63
Télécopie : 01.48.86.00.66

ASSURANCE GLOBALE MULTIRISQUE
DOMMAGES ET PERTES FINANCIERES

CONDITIONS PARTICULIERES

Le présent contrat est régi tant par le Code des Assurances que par :

Les conditions générales,
Les présentes Conditions Particulières qui prévalent sur les Conditions
Générales en ce qu'elles sont plus favorables à l'Assuré.

ENTRE :

SA SAPAR
ZAC DE LA BAUVE
RUE DU VIDE ARPENT
77109 MEAUX CEDEX

Souscripteur, ci-après dénommé "L'ASSURE" agissant tant pour son
compte que pour celui de qui il appartiendra,

ET :

AXA ASSURANCES - REGION ILE DE FRANCE -
1, PLACE VICTORIEN SARDOU
78161 MARLY LE ROI CEDEX

Siège social :

21, RUE DE CHATEAUDUN
75009 PARIS

Société d'Assurances, ci-après dénommée "L'ASSUREUR", agissant en tant
qu'Apériteur.

Handwritten signature/initials

.../...

②

SOMMAIRE

	N° de Page
SUMME DU CONTRAT	3
PARTIE I - ELEMENTS DE BASE DU CONTRAT	4
PARTIE II - CAPITAUX ASSURES ET FRANCHISES	8
TERMINATION DE LA MARGE BRUTE	10
PARTIE III - EVENEMENTS ASSURES	11
- INCENDIE ET RISQUES ANNEXES	12
- TOUS RISQUES BRIS DE MACHINES	15
- VOL	16
- BRIS DES GLACES	17
- PERTES FINANCIERES	18
- CATASTROPHES NATURELLES	19
- TOUS RISQUES SAUF	20
PARTIE IV - BIENS, RESPONSABILITES, FRAIS ET PERTES ASSURES ..	24
- BIENS ASSURES	25
- RESPONSABILITES ASSUREES	28
- FRAIS ET PERTES ASSURES	29
PARTIE V - CONVENTIONS	33
PARTIE VI - SINISTRES	35

.../...

RESUME DU CONTRAT

TITRE I - ELEMENTS DE BASE DU CONTRAT

ASSURE : SA SAPAR
 POLICE N° : 39475900152587 ASSUREUR : AXA ASSURANCES
 RISQUE(S) : 77100 MEAUX et divers lieux
 ACTIVITES : CHARCUTERIE INDUSTRIELLE
 EFFET : 18.01.2000
 ECHEANCE : 18.01. DUREE : 1 AN AVEC T.R.PREAVIS 3 mois
 PAIEMENT : TRIMESTRIEL INDICE R.I. : 3752 EXPERTISE PREALABLE : NON
 PRIME NETTE ANNUELLE : 113 707,24 F + TAXES à 7% sur 75 046,12 F
 TAXES à 9% sur 38 661,12 F dont C.N. 12 062,40 F

TITRE II - CAPITAUX ASSURES ET FRANCHISES (selon annexe)

TITRE III - EVENEMENTS ASSURES

CHAPITRE A - INCENDIE ET ANNEXES

INCENDIE :)
 TOUTES EXPLOSIONS-IMPLOSIONS :)
 FOUDRE OU ELECTRICITE ATMOSPHERIQUE :)
 TEMPETES-GRELE ET NEIGE SUR LES TOITURES-MOUILLE :)
 FUMES-EMANATIONS-VAPEURS :)
 DOMMAGES DE SAUVETAGE :)
 CHUTE D'APPAREILS DE NAVIGATION AERIENNE ET D'ENGINS :)
 SPATIAUX-MUR DU SON :)
 CHOC D'UN VEHICULE TERRESTRE :)
 GEL :)
 ACTION DE TOUS LIQUIDES :)
 VANDALISMES-GREVES-EMEUTES-MOUVEMENTS POPULAIRES :)
 MALVEILLANCE-TERRORISME-SABOTAGE-ATTENTATS :)
 ACCIDENTS AUX APPAREILS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES :)

CHAPITRE B - TOUS RISQUES BRIS DE MACHINES

CHAPITRE C - VOL

CHAPITRE D - BRIS DES GLACES

CHAPITRE E - EVENEMENTS ASSURES AU TITRE DES PERTES FINANCIERES

- APRES INCENDIE ET ANNEXES (CHAPITRE A)

- APRES TOUS RISQUES BRIS DE MACHINES (CHAPITRE B)

CHAPITRE F - CATASTROPHES NATURELLES

CHAPITRE G - EXTENSIONS PARTICULIERES TOUS RISQUES SAUF

RESPONSABILITE CIVILE PROPRIETAIRE D'IMMEUBLES

PERTES DE PRODUITS VARIATION DE TEMPERATURES

	GARANTI/EXCLU
CHAPITRE A - INCENDIE ET ANNEXES	GARANTI
CHAPITRE B - TOUS RISQUES BRIS DE MACHINES	GARANTI
CHAPITRE C - VOL	GARANTI
CHAPITRE D - BRIS DES GLACES	GARANTI
CHAPITRE E - EVENEMENTS ASSURES AU TITRE DES PERTES FINANCIERES	GARANTI
- APRES INCENDIE ET ANNEXES (CHAPITRE A)	GARANTI
- APRES TOUS RISQUES BRIS DE MACHINES (CHAPITRE B)	GARANTI
CHAPITRE F - CATASTROPHES NATURELLES	GARANTI
CHAPITRE G - EXTENSIONS PARTICULIERES TOUS RISQUES SAUF	GARANTI
RESPONSABILITE CIVILE PROPRIETAIRE D'IMMEUBLES	GARANTI
PERTES DE PRODUITS VARIATION DE TEMPERATURES	GARANTI

TITRE IV - BIENS RESPONSABILITES-FRAIS ET PERTES ASSURES

A - BIENS ASSURES

Biens de toute nature,
 Espèces, fonds et valeurs, (garanties spécifiques à la couverture VOL).
 Biens du personnel

B - RESPONSABILITE ASSUREES

Responsabilité locative
 Recours des locataires voisins et tiers

C - FRAIS ET PERTES ASSURES

Reconstitution des modèles dessins archives moules etc...
 Perte d'usage/Perte de loyers (2 années)
 Frais engagés pendant ou après un sinistre
 Pertes Indirectes
 Pertes d'Exploitation/pertes Financières
 Honoraires d'Experts

TITRE I - ELEMENTS DE BASE DU CONTRAT

1 - 1 SITUATION DES RISQUES

- ZAC DE LA BAUVE - RUE DU VIDE ARPENT - 77100 MEAUX

Et partout où besoin est, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements, chez des tiers, à l'occasion de foires, expositions, salons, démonstrations et de toute manifestation publicitaire ou assimilée, en cours de transport, chargement, déchargement, en France Métropolitaine, en Corse, dans les pays limitrophes et les pays de la C.E.E.

Le présent contrat s'applique en outre automatiquement sans déclaration préalable à toutes créations d'exploitations ou emplacements nouveaux compris leur contenu en France Métropolitaine, en Corse, dans les Pays limitrophes, ceux de la C.E.E. et ce, sans aucune indication des situations à concurrence des montants assurés.

1 - 2 ACTIVITES

Les activités exercées consistent essentiellement en :

CHARCUTERIE INDUSTRIELLE

ainsi que toutes activités annexes, connexes ou complémentaires se rapportant directement ou indirectement à celles définies ci-avant.

1-3- NATURE DES CONSTRUCTIONS

L'ensemble des établissements est de construction, de cloisonnement et de couverture les plus divers.

Les bâtiments peuvent comporter des étages voûtés ou non.

.../...

1-4- AUTRES DECLARATIONS

Outre les déclarations qui précèdent, il est précisé que :

Les garanties du présent contrat sont accordées avec dérogation totale à la Règle Proportionnelle.

L'Assureur ne peut se prévaloir d'une non dénomination ou d'une non déclaration, d'une erreur, d'une omission quelconque, compte tenu des éléments en sa possession et reconnaît avoir une parfaite connaissance des risques.

L'assuré exploite ses entreprises avec toutes opérations, préparations, manipulations et aménagements s'y rattachant, en utilisant tous procédés, appareils et produits qui peuvent y être employés, sans que les assureurs puissent se prévaloir d'une non dénomination quelconque.

Services divers et annexes concernant directement ou indirectement ses activités.

Il peut être fait emploi de tous appareils portatifs pour l'application par tous procédés de toutes peintures, laques, vernis, teintures dont le point éclair est inférieur à 55°.

Il peut être procédé à des travaux accessoires sur métaux tels que brasage et soudure par chalumeau oxyacétylénique ou autres, soit électriques par points, soit à l'arc.

Il peut être stocké des emballages vides en carton, bois, plastique, métal, avec emploi de paille et/ou frisure de bois ou de papier n'excédant pas les besoins ordinaires de ses activités.

Le stockage des marchandises et autres produits s'effectue sur des racks ou autres dont la hauteur ne peut excéder 7 m 20.

Le courant électrique provient de l'extérieur de l'établissement assuré, mais il pourrait être produit par l'Assuré, en cas de nécessité pour l'éclairage et la force. A cet effet, des moteurs à combustibles liquides seront utilisés.

Il existe ou peut exister des bureaux, locaux sociaux, maisons d'habitation, cantine, dortoirs, petits ateliers d'entretien divers, bois et fer, avec outillage mécanique, laboratoires de recherches et d'essais, salles d'ordinateurs, local d'imprimerie, tirage et développement de plans, labos photos, ainsi que tous autres usages non spécialement dénommés mais nécessaires d'une façon permanente ou accidentelle aux professions exercées par l'Assuré.

Il est rappelé que l'ensemble de ces précisions n'est donné qu'à titre indicatif et non exhaustif.

Il est bien entendu que les Assureurs ne pourront en aucun cas se prévaloir d'une non-dénomination quelconque en cas de sinistre.

.../...

1-5- PREVENTION ET MOYEN DE SECOURS

L'Assuré dispose en général :

- d'une installation d'extincteurs mobiles en parfait état, d'entretien.
- d'une installation électrique régulièrement vérifiée .

En ce qui concerne la garantie VOL, les protections des locaux, de leurs devantures, fenêtres, portes d'accès principales ou autres, seront complétées ou effectuées en fonction des exigences de la Compagnie à la suite de sa visite et ce, par dérogation aux conditions générales, la garantie est acquise immédiatement.

1-6- CONNAISSANCE DES RISQUES

Les Assureurs déclarent avoir une opinion suffisante des risques assurés, les ayant faits ou ayant eu la possibilité de les faire visiter et reconnaître. En conséquence, les Assureurs acceptent les risques tels qu'ils se présentent, en renonçant à se prévaloir de toutes déclarations de l'Assuré, de toutes erreurs ou omissions, tant en ce qui concerne l'exploitation que la construction de bâtiments, la disposition des lieux, les voisinages ou contiguïtés ou autres obligations prévues aux Conditions Générales.

Les Assureurs sont autorisés à exercer un contrôle sur la situation matérielle des risques et ce, à tout moment en accord avec l'Assuré.

1-7- EFFET DU CONTRAT : 18 JANVIER 2000

1-8- DUREE DU CONTRAT :

Durée de la Compagnie - Résiliation annuelle - Préavis 3 mois

Les parties se réservent la faculté réciproque de résilier annuellement la présente police, à charge par celle qui en prendra l'initiative de prévenir l'autre partie par lettre recommandée mise à la poste trois mois avant l'échéance annuelle.

1-9 ECHEANCE ANNUELLE : 18 JANVIER

1-10- MODE DE PAIEMENT : TRIMESTRIEL

.../...

1-11- INDEXATION

Les valeurs, limitations, franchises, primes afférentes aux risques garantis dans la présente police évoluent en fonction des variations de l'indice des Risques Industriels.

Les capitaux assurés et les franchises au jour du sinistre seront ceux figurant dans la police ou le dernier avenant, actualisés en fonction du dernier indice connu.

A la souscription du contrat, l'indice est égal à : 3752

1-12 PRIME NETTE ANNUELLE

La prime nette annuelle est fixée à 113 707,24 F. dont 12 062,40 F au titre de Catastrophes Naturelles, frais et taxes en sus.

1-13 PRIME NETTE AU COMPTANT

Pour la période du 18.01.2000 au 17.04.2000 inclus, l'Assuré réglera la somme de 28 426,81 F. dont 3 015,60 F. au titre des Catastrophes Naturelles + frais et taxes en sus.

1-14 REGULARISATION

En fin d'année d'assurance, l'Assuré s'engage à fournir à l'assureur les éléments suivants :

- la mise à jour de la liste de ses Etablissements et les valeurs correspondantes.
- le montant de la Marge Brute calculé selon la feuille de calcul jointe au contrat

La prime annuelle pourra être revue, à l'échéance, en fonction de la position des valeurs indiquées (+ entrée - sortie).

.../...

TITRE II - CAPITAUX ASSURES ET FRANCHISES

BIENS-RESPONSABILITES-FRAIS ET PERTES ASSURES

LIMITATIONS CONTRACTUELLES D'INDEMNITES ET/OU 1er RISQUE ABSOLU

L'engagement maximum de l'Assureur, dit "Limitation contractuelle d'indemnité et/ou 1er risque absolu" est fixé par sinistre et par établissement

INCENDIE et RISQUES ANNEXES

. BATIMENTS EN VALEUR A NEUF	25 816 514 F
. RISQUES LOCATIFS	0 F
. MOBILIER-MATERIEL-INSTALLATIONS GENERALES EN VALEUR A NEUF ET ENGIN VEHICULES	23 665 138 F
. MARCHANDISES A TOUS ETATS	3 500 000 F
. RECOURS DES LOCATAIRES VOISINS ET TIERS	3 227 064 F
. RECONSTITUTION DES MODELES DESSINS ARCHIVES MOULES ETC ..)	
. PERTE D'USAGE/PERTE DE LOYERS (2 années)	2 151 376 F
. FRAIS ENGAGES PENDANT OU APRES UN SINISTRE	
<hr/>	
. SOUS TOTAL	58 360 092 F
. PERTES INDIRECTES 10 % SUR BATIMENTS, MATERIELS	
10 % SUR MARCHANDISES	5 298 165 F
. HONORAIRES D'EXPERTS	287 232 F
<hr/>	
. TOTAL DES CAPITAUX	63 945 489 F

LIMITES SPECIALES DE GARANTIES :

Domages internes aux appareils, machines, moteurs, électriques ou électroniques, leurs accessoires et l'installation électrique

1 183,257 F

PERTES DE PRODUITS - VARIATION DE TEMPERATURES

A CONCURRENCE D'UN PREMIER RISQUE DE

3 000 000 F

PERTES D'EXPLOITATION-PERTES FINANCIERES-VALEUR VENALE DE FONDS DE COMMERCE ET/OU PERTE DE DROIT AU BAIL- APRES INCENDIE ET RISQUES ANNEXES

. PRIME PROVISIONNELLE PERCUE SUR 80 %	
. PERIODE D'INDEMNISATION : 12 MOIS	
. MARGE BRUTE (frais permanents + ou - résultats)	22 000 000 F
. HONORAIRES D'EXPERTS	189 730 F
<hr/>	
. TOTAL DES CAPITAUX	22 189 730 F

TOUS RISQUES BRIS DES MACHINES

. ENSEMBLE DU MATERIEL (estimation)	23 665 138 F
. HONORAIRES D'EXPERTS	198 056 F
<hr/>	
. TOTAL DES CAPITAUX	23 863 193 F
. LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITE	1 876 000 F

PERTES D'EXPLOITATION APRES TOUS RISQUES BRIS DES MACHINES ET INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE

. PERIODE D'INDEMNISATION : 3 MOIS	
. MARGE BRUTE (Frais permanents + ou - résultats)	5 500 000 F
. HONORAIRES D'EXPERTS	87 830 F
<hr/>	
. TOTAL DES CAPITAUX	5 587 830 F

.../...

- <u>TOUS RISQUES SAUF (DOMMAGES & PERTES FINANCIERES)</u> <u>A CONCURRENCE D'UN PREMIER RISQUE DE</u>	5 000 000 F
- <u>VOL AU PREMIER RISQUE ABSOLU</u>	
. BIENS ASSURES ET DETERIORATIONS MOBILIERES ET IMMOBILIERES	375 200 F
. ESPECES, FONDS ET VALEURS :	
- par caisse	37 520 F
- par coffre	50 000 F
. TRANSPORTS D'ESPECES, DE FONDS ET VALEURS A L'INTERIEUR (DES CAISSES AUX COFFRES ET VICE VERSA) OU A L'EXTERIEUR DES ETABLISSEMENTS ASSURES	50 000 F
- <u>BRIS DES GLACES AU PREMIER RISQUE ABSOLU</u>	50 000 F
- <u>RESPONSABILITE CIVILE PROPRIETAIRE D'IMMEUBLES</u>	OUI

FRANCHISES A l'indice R.I. 3752

L'ASSURE CONSERVERA A SA CHARGE SUR LE COUT D'UN SINISTRE, LA SOMME CI-APRES :	FRANCHISES	
	%	MINIMUM : MAXIMUM
A/DOMMAGES		
. TEMPETES-GRELE ET NEIGE - GEL	10	2151F : 10757F
. ACCIDENTS AUX APPAREILS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES		1/2 INDICE: RI 1876F
. VOL SUR CONTENU UNIQUEMENT	10	10 INDICES: RI
. TOUS RISQUES BRIS DE MACHINES sur matériel d'exploitation autre que ci-après	3 INDICES	3 INDICES : RI : RI 11256F : 11256F
sur informatique etc..., matériels stationnaires, tous matériels à courant faible	FIXE	1/4 INDICE: RI 938F
. PERTES DE PRODUITS - VARIATION DE TEMPERATURES	1 INDICE	3752F
. TOUS RISQUES SAUF		20000F
. CATASTROPHES NATURELLES		SELON DECRET
B/PERTES D'EXPLOITATION		
. Accidents aux appareils électriques et électroniques		48 Heures
. Tous risques bris de machines		3 jours ouvrés
. Tous risques sauf		3 jours ouvrés
. Catastrophes naturelles		3 jours ouvrés

.../...

TITRE III - EVENEMENTS ASSURES

LE PRESENT CONTRAT S'EXERCE POUR TOUS LES DOMMAGES DIRECTS ET INDIRECTS
AINSI QUE LES PERTES FINANCIERES RESULTANT DES EVENEMENTS DECRITS CI-APRES
POUR AUTANT QUE MENTION EN SOIT FAITE EXPRESSEMENT AU RESUME DE POLICE.

.../...

CHAPITRE A - INCENDIE ET RISQUES ANNEXES

1 - INCENDIE

- . Action directe de la chaleur ou contact direct du feu ou d'une substance incandescente, c'est-à-dire combustion en dehors d'un foyer normal.

2 - TOUTES EXPLOSIONS - IMPLOSIONS

- . Action subite et violente de la pression et/ou dépression de gaz ou de vapeurs, que ceux-ci aient existé avant cette action ou que leur formation ait été concomitante.
- . Action de toute matière ou substance à l'origine d'une explosion ou d'une implosion.
- . Chute ou projection de matériaux ou objets, due à une explosion ou une implosion.

3 - FOUDRE OU ELECTRICITE ATMOSPHERIQUE

- . Chute directe ou mécanique de la foudre ou d'un autre phénomène électrique atmosphérique qui frappe directement ou indirectement les biens assurés.

4 - TEMPETES - GRELE - NEIGE - MOUILLE

- . "Tempêtes" : Action du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent (Les ouragans, cyclones, tornades sont assimilés aux tempêtes)
- . "Grêle" : Action directe ou mécanique de la grêle
- . "Neige" : Poids de la neige ou de la glace ou de l'eau accumulée sur les toitures":

Lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent, ou endommagent un certain nombre de bonne construction, et/ou d'arbres et autres objets dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

En cas de contestation, l'Assuré devra produire à titre de complément de preuves, une attestation de la station la plus proche de la météorologie nationale indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 90 km/h dans le cas du vent).

Cette garantie s'étend en outre aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré (ou renfermant les objets assurés) du fait de sa destruction partielle ou totale et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 48 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré.

Sont considérés comme un seul et même sinistre les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subis les premiers dommages.

5 - FUMÉES - EMANATIONS - VAPEURS

. Action soudaine et imprévisible de fumées, émanations, vapeurs quelque soit leur origine.

6 - DOMMAGES DE SAUVETAGE

. Action des moyens de secours et/ou conséquences des mesures de sauvetage résultant d'un sinistre garanti.

7 - CHUTE D'APPAREILS DE NAVIGATION AERIENNE OU D'ENGINS SPATIAUX - MUR DU SON

. Choc ou Chute de tout appareil de navigation aérienne, de missiles, d'engins spatiaux, ou de parties de ces appareils, ou d'objets tombant de ceux-ci, de météorites ainsi que par les ondes de choc produites par ces appareils ou engins, notamment lors de vols supersoniques.

8 - CHOC D'UN VEHICULE TERRESTRE

. Choc sur les biens assurés, d'un véhicule terrestre quelconque ou parties de véhicules, d'objets ou produits tombant desdits véhicules appartenant ou non à l'Assuré.

9 - GEL

. Action du gel sur les biens assurés.

10 - ACTION DE TOUT LIQUIDE

. Action des eaux ou de tout autre liquide provenant notamment de fuites, débordements, crues, tempêtes, refoulements, infiltrations, engorgement, ruptures de canalisations, de chéneaux et cuves, y compris les infiltrations au travers des toitures, des terrasses, balcons et ciels vitrés, etc...

.../...

11 - GREVES, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, MALVEILLANCE,
ACTES DE TERRORISME, DE SABOTAGE, DE VANDALISME ET ATTENTATS

- . Actions de personnes prenant part à des émeutes ou mouvements populaires ou commettant des actes de vandalisme, malveillance, terrorisme, sabotage et/ou des attentats visés par la loi du 9 septembre 1986), dans le cadre d'actions concertées ou non, ainsi que les grévistes, ouvriers mis en lock-out, personnes prenant part à des conflits du travail, occasionnant des dommages matériels, y compris ceux d'incendie et d'explosion aux biens assurés.
- . Sont assimilées toutes mesures prises par toute autorité légalement constituée à l'occasion des événements ci-avant énumérés pour la sauvegarde ou la protection des biens assurés.

12 - ACCIDENTS AUX APPAREILS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

- . Action directe ou indirecte d'un phénomène électrique subie par tout appareil, machine électrique ou électronique et leurs accessoires et canalisations, y compris les postes centraux de commandes, ordinateurs, transformateurs, appartenant ou confiés à l'Assuré.

SONT EXCLUS :

- . L'USURE OU LE DYSFONCTIONNEMENT MECANIQUE.

.../...

CHAPITRE B - TOUS RISQUES BRIS DE MACHINES

- . Destruction, disparition, bris imprévus et soudains causés aux biens assurés, en activités, au repos, en cours de transports, chargement, déchargement, manutention, montage essai, et d'une façon générale, au cours de toute opération, liée directement ou indirectement au cadre normal de l'exploitation de l'Assuré.

SONT SEULS EXCLUS :

- . LES RAYURES OU EGRATIGNURES AUX SURFACES DES BIENS ASSURES,
- . LES EFFETS PROLONGES DE L'EXPLOITATION,
- . L'HUMIDITE, LA CONDENSATION, LA BUEE, SAUF SI CES EVENEMENTS SONT ACCIDENTELS,
- . LE DEFAUT D'ENTRETIEN CARACTERISE DE L'UTILISATION D'UNE MACHINE ENDOMMAGEE ET N'AYANT PAS ETE REPAREE.

CHAPITRE C - VOL

- 1 - DISPARITION, VOL OU TENTATIVE DE VOL DES BIENS, FONDS ET VALEURS, A L'INTERIEUR DES BATIMENTS, COMMIS :
 - . Avec effraction, escalade ou usage de fausses clés, (articles 393 - 397 - 398 du Code Pénal).
 - . Sans effraction, par des voleurs ayant pénétré clandestinement ou par abus de confiance dans les locaux.
 - . Avec meurtre, tentative de meurtre ou violence caractérisée, agression, menace armée sur la personne de quiconque.
 - . Par des tiers étrangers au personnel avec violences dûment justifiées sur le détenteur des clefs du ou des coffres.
 - . A la faveur d'un incendie ou d'une explosion.
 - . Par les préposés de l'Assuré.
 - . A l'occasion d'émeutes et/ou de mouvements populaires.

- 2 - DETERIORATIONS MOBILIERES ET IMMOBILIERES Y COMPRIS LE BRIS DE VITRAGES COMMISES DANS LES CIRCONSTANCES CI-DESSUS
 - . Tant à l'intérieur qu'à l'extérieur en ce qui concerne le bâtiment.

- 3 - DETERIORATIONS A L'INSTALLATION D'ALARME
 - . accompagnées ou non de vol, y compris celles qui résultent d'une intervention consécutive à un déclenchement de l'installation.

- 4 - VOL DES FONDS ET VALEURS EN COURS DE TRANSPORT A L'INTERIEUR OU A L'EXTERIEUR DES ETABLISSEMENTS, COMMIS :
 - . Avec meurtre, tentative de meurtre ou violence caractérisée, agression, menace armée sur la personne de quiconque.
 - . A l'occasion d'émeutes et/ou de mouvements populaires.
 - . A l'occasion d'un événement de force majeure provenant :
 - soit du fait du porteur (malaise subit, étourdissement, perte de connaissance)
 - soit d'un accident de la circulation survenant sur la voie publique, y compris en cas d'incendie ou d'explosion.

.../...

CHAPITRE D - BRIS DES GLACES

- . Tout événement provoquant le bris, la destruction des biens assurés, produits verriers ou assimilés, enseignes lumineuses ou non, panneaux, carreaux, vitraux, marbres, tablettes, appareils sanitaires, produits plastiques, capteurs solaires et ce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements.
- . Sont compris dans la garantie les dommages occasionnés aux matériels et marchandises par la chute des débris consécutive à un bris de glace garanti.

.../...

**CHAPITRE E - EVENEMENTS ASSURES
AU TITRE DES PERTES FINANCIERES**

. Interruption totale ou partielle ou réduction des activités de l'Assuré, résultant de la survenance de l'un ou de plusieurs événements décrits ci-avant au Titre III "Evénements Assurés", pour autant que mention en soit expressément faite au
RESUME DE POLICE.

.../...

CHAPITRE F - CATASTROPHES NATURELLES

Action d'un agent naturel d'une intensité anormale (Loi N°82.600 du 13/07/82) étant précisé que la mise en jeu de cette garantie ne peut découler que d'un arrêté Interministériel, ayant constaté l'état de Catastrophes Naturelles, et publié au J.O. de la République Française.

.../...

CHAPITRE G - TOUS RISQUES SAUF
(DOMMAGES ET PERTES FINANCIERES)

Tous dommages matériels soudains et accidentels subis par les biens assurés, ainsi que les pertes Financières en résultant.

En cas de sinistre, il est entendu que la présente extension s'exercera comme suit :

- . En complément, lors d'insuffisance sur les garanties déjà couvertes par la formule "*Multirisque*" du présent contrat,
- . En totalité, pour les garanties qui ne seraient pas assurées au titre de la formule "*Multirisque*".

.../...

EXCLUSIONS « TOUS RISQUES SAUF »

1. - BIENS EXCLUS

1. 1 - LES TERRAINS Y COMPRIS L'EAU CONTENUE, LES CULTURES ET LES VEGETATIONS, LES PLANS D'EAU ET RIVIERES, L'AIR.
1. 2 - LES RECOLTES ET BOIS SUR PIED.
1. 3 - LES ANIMAUX, LES OISEAUX, LES POISSONS.
1. 4 - LES VEHICULES A MOTEUR, TRAINS ET MATERIELS ROULANTS.
1. 5 - LES APPAREILS DE NAVIGATION AERIENNE, MARITIME ET FLUVIALE, INSTALLATIONS "OFFSHORE".
1. 6 - LES BIENS EN COURS DE TRANSPORT, CHARGEMENT, DECHARGEMENT
TOUTEFOIS, LES DOMMAGES D'INCENDIE-EXPLOSIONS SERONT COUVERTS.
1. 7 - LES BARRAGES, DIGUES, CANAUX TUNNELS, MINES, PUIITS, ROUTES, VOIES ET QUAIS.
1. 8 - LES BIENS EN PLEIN AIR
TOUTEFOIS LES DOMMAGES D'INCENDIE-EXPLOSIONS RESTENT COUVERTS.
1. 9 - LES BIENS EN COURS DE CONSTRUCTION.
- 1.10 - LES ESPECES MONNAYEES, VALEURS, TITRES, FOURRURES, BIJOUX, PIERRES PRECIEUSES, METAUX ET ALLIAGES PRECIEUX, OBJETS D'ART.

2 - EVENEMENTS, PERTES ET DOMMAGES EXCLUS

2. 1 - LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LA GUERRE ETRANGERE OU CIVILE, LA CONFISCATION OU LA DESTRUCTION PAR ORDRE OU DECISION DES AUTORITES, LA MISE SOUS SEQUESTRE, L'EXPROPRIATION, LA NATIONALISATION.
2. 2 - LES DOMMAGES CAUSES OU AGGRAVES PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS OU PAR TOUTE REACTION NUCLEAIRE.

TOUTEFOIS, LES CONSEQUENCES DIRECTES A LA RADIOACTIVITE RESTENT COUVERTES LORSQUE LES SOURCES RADIOACTIVES NE SONT UTILISEES QUE POUR DES APPAREILS DE CONTROLE ET DE REGULATION, PAR L'ASSURE.

2. 4 - L'USURE, LA CORROSION, L'OXYDATION LENTE, L'EVAPORATION, L'HUMIDITE, L'ALTERATION DE SAVEUR OU COULEUR, CHANGEMENT DE TEMPERATURE, LA CONTAMINATION, LES VERMINES, LA POUSSIERE, LA POLLUTION, LA PERTE DE POIDS, LE POURRISSMENT, LE VIEILLISSEMENT NATUREL, LA DETERIORATION PROGRESSIVE.

TOUTEFOIS, RESTENT COUVERTS, LE NETTOYAGE ET L'ELIMINATION DES DEPOTS SUR LES BIENS GARANTIS SUITE A UN DOMMAGE CONSECUTIF A UN EVENEMENT NON EXCLU.

DE MEME, LES FRAIS DE DESTRUCTION OU DE NEUTRALISATION D'UN MATERIEL, APRES UNE CONTAMINATION OCCASIONNEE PAR UNE SUBSTANCE TOXIQUE SUITE A UN EVENEMENT GARANTI, SONT COUVERTS, AU TITRE DE LA GARANTIE "FRAIS DE DEBLAIS".

2. 5 - LES DOMMAGES CAUSES OU PROVOQUES INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURE OU AVEC SA COMPLICITÉ.
2. 6 - LES DOMMAGES VISES PAR LES ASSURANCES OBLIGATOIRES, SELON LES LOIS LOCALES, NOTAMMENT :
- . L'ASSURANCE CONSTRUCTION SOUMISE A LA LOI 78-12 DU 04.1.78 EN FRANCE.
 - . L'ASSURANCE DES CATASTROPHES NATURELLES (LOI DU 13 JUILLET 1982 EN FRANCE).
2. 7 - LE DETOURNEMENT DE FONDS OU D'INFORMATIONS, LES PERTES CONSECUTIVES A UNE PRISE D'OTAGE, MALVERSATIONS, ABUS DE CONFIANCE, ESCROQUERIE.
2. 8 - LES DOMMAGES CORPORELS.
2. 9 - LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION ET APRES LIVRAISON.
- 2.10 - LES MANQUANTS CONSTATES LORS D'INVENTAIRES, LES DISPARITIONS INEXPLIQUEES.
- 2.11 - LES CONTRAVENTIONS ET AMENDES.
- 2.12 - LES FRAIS ENGAGES POUR REMEDIER A DES ERREURS PORTANT SUR LA CONCEPTION, LA REALISATION OU LA MATIERE, DES BIENS ASSURES.
- 2.13 - LES MARCHANDISES OU PRODUITS FABRIQUES DONT LES CARACTERISTIQUES LES RENDRAIENT IMPROPRES A L'EMPLOI OU A LA VENTE, SAUF SI CES CARACTERISTIQUES SONT LA CONSEQUENCE D'UN DOMMAGE MATERIEL NON EXCLU.
- 2.14 - LES PERTES DUES A UN ARRET DE TRAVAIL. TOUTEFOIS, RESTENT GARANTIS, LES DOMMAGES CONSECUTIFS A UN EVENEMENT NON EXCLU.

- 2.15 - LES FISSURATIONS, CONTRACTIONS, TASSEMENTS, GONFLEMENTS DANS LES BATIMENTS ET LEURS FONDATIONS.
- 2.16 - LES PERTES DE MARCHES ET PERTES D'ELEMENTS INCORPORELS DE FONDS DE COMMERCE.
- 2.17 - LES DOMMAGES DE BRIS DES OUTILS INTERCHANGEABLES OU DES PIECES D'USURE, DES BANDES ET TAPIS, DES MATERIAUX REFRACTAIRES.
- 2.18 - LES PANNES OU DEREGLEMENTS DES APPAREILS ELECTRONIQUES ET INFORMATIQUES, SAUF SI CES DOMMAGES SONT CONSECUTIFS A UN EVENEMENT NON EXCLU.
- 2.19 - LES PERTES OU DOMMAGES PROVENANT D'ERREURS DANS LA PROGRAMMATION OU LES INSTRUCTIONS DONNEES AUX MACHINES ELECTRONIQUES.
- 2.20 - LES PERTES DUES A TOUTE REGLEMENTATION QUI IMPOSERAIT LA DEMOLITION OU LA MODIFICATION DE BIENS NON ENDOMMAGES PAR UN SINISTRE GARANTI.
- 2.21 - LES DOMMAGES RESULTANT DIRECTEMENT DES TRAVAUX DE REPARATION OU D'ENTRETIEN. TOUTEFOIS, LES DOMMAGES CONSECUTIFS A DES EVENEMENTS NON EXCLUS RESTENT COUVERTS.
- 2.22 - LES DOMMAGES DE BRIS DE MACHINES ET D'INSTALLATIONS RESULTANT DE CAUSES INTERNES, SAUF SI LES DOMMAGES SONT LA CONSEQUENCE D'UN EVENEMENT NON EXCLU.
- 2.23 - LES EXPLOSIONS, IMPLOSIONS DE MOTEURS, TURBINES, COMPRESSEURS, AINSI QUE LES DEFORMATIONS SANS RUPTURE.
- 2.24 - LES FISSURES ET DOMMAGES CAUSES AUX APPAREILS A VAPEUR DUS A L'USURE, AUX COUPS DE FEU.
- 2.25 - L'EFFACEMENT TOTAL, OU PARTIEL, OU LA TRANSFORMATION DE DONNEES CONTENUES SUR DES SUPPORTS INFORMATIQUES, OU MAGNETIQUES, SAUF SI CES DOMMAGES SONT CONSECUTIFS A UN EVENEMENT NON EXCLU.
- 2.26 - LES PERTES CONSECUTIVES A UNE INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'ENERGIE TELLE QUE ELECTRICITE, GAZ, EAU.

.../...

RESPONSABILITÉ CIVILE PROPRIÉTAIRE D'IMMEUBLE

<u>TABLEAU DES GARANTIES</u>	
<p>LES LIMITES D'ENGAGEMENT PAR SINISTRE SOUS RÉSERVE DE LA LIMITATION PRÉVUE EN CAS DE DOMMAGES EXCEPTIONNELS SONT LES SUIVANTES POUR L'ENSEMBLE DES GARANTIES L'EXCEPTION DES LIMITES D'ENGAGEMENT PARTICULIÈRES PRÉCISÉES CI-APRÈS.</p>	
<u>NATURE DES GARANTIES</u>	<u>MONTANT</u>
- DOMMAGES CORPORELS	30 000 000 F
- ENSEMBLE DES DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS	4 800 000 F
DONT DOMMAGES RÉSULTANT D'INCENDIE, D'EXPLOSION, D'INCENDIE D'ORDRE ÉLECTRIQUE ET DE L'ACTION DES EAUX	1 800 000 F
<u>LIMITES D'ENGAGEMENT PARTICULIÈRES</u>	
<u>NATURE DES GARANTIES</u>	<u>MONTANT</u>
- MALADIES TRANSMISES PAR LE VIDE-ORDURES	1 200 000 F
- VOL	120 000 F
- RETARD DU COURRIER	24 000 F
- FRANCHISE PAR SINISTRE VÉHICULES DÉPLACÉS	600 F

TITRE IV - BIENS, RESPONSABILITES,
FRAIS et PERTES ASSURES

SUR LA BASE DES EVENEMENTS ASSURES, L'ASSURANCE S'APPLIQUE AUX BIENS ET
COMPREND LES RESPONSABILITES, FRAIS ET PERTES DEFINIS CI-APRES.

.../...

A - BIENS ASSURES

- . Biens de toute nature, espèces, fonds et valeurs dont l'Assuré est propriétaire utilisateur, gardien ou dépositaire à quelque titre que ce soit.
- . Biens du personnel situés dans les établissements où s'exercent les activités de l'Assuré.

SONT SEULS EXCLUS :

1 - EN GENERAL

- . LES PLANTATIONS, ESPACES VERTS, TERRAINS, ROUTES ET PISTES (SAUF SI LES DOMMAGES SONT DUS A L'INTERVENTION DES MOYENS DE SECOURS A L'OCCASION D'UN SINISTRE GARANTI).

2 - AU TITRE DE LA TEMPETE - GRELE - NEIGE

- 2.1 - LES DOMMAGES RESULTANT D'UN DEFAUT DE REPARATION OU D'ENTRETIEN INDISPENSABLE INCOMBANT A L'ASSURE (TANT AVANT QU'APRES SINISTRE) SAUF EN CAS DE FORCE MAJEURE.

- 2.2 - LES DOMMAGES OCCASIONNES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, PAR LES RAZ-DE- MAREES, LES MAREES, AINSI QUE LES MASSES DE NEIGE OU DE GLACE EN MOUVEMENT.

- 2.3 - LES DOMMAGES DE MOUILLE ET CEUX OCCASIONNES PAR LE VENT AUX BATIMENTS NON ENTIEREMENT CLOS ET COUVERTS ET A LEUR CONTENU.

TOUTEFOIS, NE SONT PAS CONSIDERES COMME OUVERTURES LES PASSAGES NECESSITES PAR DES PONTS ROULANTS, DES APPAREILS DE LEVAGE, DES LOCOTRACTEURS, DES MATERIELS DE MANUTENTION TELS QUE TAPIS ROULANT ETC...

- 2.4 - LES DOMMAGES AUX BATIMENTS SUIVANTS ET A LEUR CONTENU:

- . BATIMENTS DONT LA CONSTRUCTION OU LA COUVERTURE COMPORTE, EN QUELQUE PROPORTION QUE CE SOIT, DES PLAQUES DE TOUTE NATURE NON POSEES ET NON FIXEES SELON LES REGLES DE L'ART.

- . BATIMENTS CLOS AU MOYEN DE BACHES OU DONT LA CONSTRUCTION OU LA COUVERTURE COMPORTE, EN QUELQUE PROPORTION QUE CE SOIT, DES MATERIAUX TELS QUE CARTON OU FEUTRES BITUMES, TOILE OU PAPIER GOUDRONNES, FEUILLES OU FILM DE MATIERE PLASTIQUE, NON FIXES SUR PANNEAUX OU VOLIGEAGE JOINTIES SELON LES REGLES DE L'ART.

TOUTEFOIS, RESTENT COUVERTS, LES DOMMAGES AUX BATIMENTS ET A LEUR CONTENU OCCASIONNES PAR LE POIDS DE LA NEIGE ACCUMULEE SUR LES TOITURES OU PAR LA GRELE SUR LES TOITURES DANS LE CAS DE BATIMENTS DONT SEULS LES MURS COMPORTERAIENT DES MATERIAUX VISES CI-DESSUS.

.../...

2.5 - LES DOMMAGES:

- . AUX CLOTURES DE TOUTE NATURE, AUX VOLETS ET PERSIENNES, AUX GOUTTIERES ET CHENEUX, AUX STORES, AUX ENSEIGNES ET PANNEAUX PUBLICITAIRES, AUX PANNEAUX SOLAIRES, AUX ANTENNES DE RADIO ET DE TELEVISION, AU FILS AERIENS & A LEUR SUPPORT.
- . OCCASIONNES AUX ELEMENTS OU PARTIES VITRES DE CONSTRUCTION OU DE COUVERTURE (TELS QUE VITRES, VITRAGES, VITRAUX, GLACES, CHASSIS, VERANDAS, MARQUISES, SERRES).

TOUTEFOIS, LE BRIS DE VOLETS, DES PERSIENNES, DES GOUTTIERES, DES CHENEUX ET DES ELEMENTS OU PARTIES VITRES DE CONSTRUCTION OU DE COUVERTURE EST COUVERT LORSQU'IL EST CONSTATE DE FACON CONCOMITANTE DES DOMMAGES AUX BATIMENTS.

- 2.6 - LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LE VENT AUX CONSTRUCTIONS DONT LES ELEMENTS PORTEURS NE SONT PAS ANCRÉS SELON LES REGLES DE L'ART DANS DES FONDATIONS, DES SOUBASSEMENTS OU DES MACONNERIES, AINSI QUE LES DOMMAGES AU CONTENU DE TELLES CONSTRUCTIONS.
- 2.7 - LE MATERIEL, LES MARCHANDISES, LE MOBILIER PERSONNEL, LES ANIMAUX OU LES RECOLTES SE TROUVANT EN PLEIN AIR AINSI QUE LES ARBRES ET PLANTATIONS.

3 - AU TITRE DES ACCIDENTS AUX APPAREILS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

- . LES FUSIBLES, RESISTANCES CHAUFFANTES, LAMPES, TUBES ELECTRONIQUES.

4 - AU TITRE DES BRIS DE MACHINES

- 4.1 - TOUT BIEN AUTRE QUE LES MACHINES, APPAREILS ET INSTALLATIONS TECHNIQUES.
- 4.2 - LES PIECES ET OUTILS INTERCHANGEABLES TELS QUE FORETS, FRAISES, COUTEAUX, PARTIES TRANCHANTES, LAMES DE SCIES.
- 4.3 - LES MATRICES, MOULES, MODELES, POINCONS, CLICHES, CYLINDRES GRAVES.
- 4.4 - LES ELEMENTS OU PARTIES DE MACHINES SUBISSANT PAR LEUR FONCTIONNEMENT OU LEUR NATURE, UNE USURE NECESSITANT UN REMPLACEMENT PERIODIQUE.

TOUTEFOIS, LES MATIERES ISOLANTES, LE MATERIEL ELECTRIQUE OU L'HUILE ISOLANTE RESTENT GARANTIS.

4.5 - LES MATIERES CONSOMMABLES OU COMBUSTIBLES.

4.6 - LES BIENS COUVERTS PAR UNE GARANTIE CONSTRUCTEUR, REPARATEUR OU VENDEUR.

IL EST PRECISE QUE LES BIENS VISES AUX ALINEAS 4.2 ET SUIVANTS, SONT GARANTIS S'IL Y A CONNEXITE ENTRE DES DOMMAGES GARANTIS DONT LES MANIFESTATIONS OU LES CONSEQUENCES POURRAIENT ETRE CONSIDEREES COMME SIMULTANEEES OU CONSECUTIVES.

5 - AU TITRE DES BRIS DE GLACES

. LES DOMMAGES :

- SUBIS PAR LES OBJETS LORS DE LEUR POSE, DEPOSE ET DE LEUR TRANSPORT ET REMISAGE.

- DUS A LA VETUSTE DES ENCHASSEMENTS OU DES SUPPORTS.

.../...

B - RESPONSABILITES ASSUREES

1 - RESPONSABILITE LOCATIVE

Conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en tant que locataire ou occupant, en vertu des articles 1732-1733-1734-1735 et 1302 du Code Civil.

2 - RECOURS DES LOCATAIRES, VOISINS ET TIERS

Recours que les voisins, les locataires, les colocataires, sous-locataires et/ou occupants et propriétaires à un titre quelconque, y compris tous préposés et clients, et plus généralement les tiers, pourraient exercer à la suite d'un événement couvert au titre du présent contrat, que ces dommages soient matériels et/ou immatériels par application de la Législation en vigueur. ; .

Les deux garanties ci-avant s'appliquent, si besoin est, en cas de participation de l'Assuré à une foire, exposition, salon, etc... (sans qu'il soit nécessaire d'en faire la déclaration à l'Assureur).

.../...

C - FRAIS ET PERTES ASSURES

1 - RECONSTITUTION DE MODELES, DESSINS, ARCHIVES, MOULES, ETC.

Coût réel du remplacement et/ou de la reconstitution, des modèles, moules, dessins, clichés, microfilms, fichiers bandes, disques et mémoires afférentes aux ensembles électroniques et informatiques, plans, dossiers de calculs, archives, valeurs négociables et d'une façon générale, tout documents détruits par un événement couvert par le présent contrat.

2 - PERTE D'USAGE/PERTE DE LOYERS (2 années)

Privation de jouissance résultant de l'impossibilité pour l'Assuré d'utiliser les bâtiments sinistrés.

Remboursement à l'Assuré des Loyers qu'il cesserait de percevoir.

Remboursement à l'Assuré des loyers qu'il serait tenu de continuer à verser aux propriétaires des locaux dont il est locataire.

3 - FRAIS ENGAGES PENDANT OU APRES UN SINISTRE AU TITRE DE :

- . Déplacement, remplacement, relogement,
- . Démolition déblais, transport, décharge et décombres
- . Pompage, nettoyage,
- . Gardiennage et clôture provisoire
- . Recherches de fuites, réparations consécutives aux recherches de fuites,
- . Echafaudage, dépose, repose, nettoyage...
- . Mesures conservatoires imposées par décision administrative ou engagées à l'initiative de l'Assuré afin d'éviter toute aggravation du sinistre et/ou préserver la sécurité de personnes physiques.
- . Mise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction,
- . Recharge d'extincteurs,
- . Préservation des biens appartenant à l'Assuré (étaieement, soutènement, bâchage, etc...),

.../...

- . Rétablissement dans les plus brefs délais des branchements d'eau, du gaz, de l'électricité,
- . Location de matériels, main d'oeuvre en dehors des heures normales de travail,
- . Transports normaux ou exceptionnels pour la reconstitution des stocks, des pièces de rechange,
- . ~~Honoraires de l'architecte reconstruteur, des bureaux d'études et de contrôle technique, d'Ingénierie, de décorateurs, ainsi que les primes des contrats d'assurances obligatoires en matière de construction,~~
- . Les intérêts d'emprunt éventuellement contractés par l'Assuré afin de financer la TVA lorsque cette dernière n'est pas prise en charge au titre du présent contrat.
- . Les frais d'intérêts d'emprunts souscrits par l'Assuré pour financer les avances des indemnités dues contractuellement aux Sociétés de crédit, de leasing, crédit bail ou organismes similaires, à la suite d'un événement garanti par le présent contrat. La durée de cet emprunt ne pourra excéder cinq ans et le taux ne pourra pas dépasser le maximum autorisé par la législation en vigueur.
- . Les Pertes Financières résultant pour le locataire ou l'occupant, des frais qu'il a engagés pour réaliser les aménagements lorsque ceux-ci sont devenus la propriété du bailleur.
- . Les frais de réparation ou remplacement des biens mobiliers ou immobiliers, détruits ou détériorés à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol.

4 - PERTES INDIRECTES

- . Somme supplémentaire et forfaitaire payée à l'Assuré, égale au pourcentage indiqué au tableau des garanties du montant des dommages sur les postes bâtiments mobilier, matériel (y compris sur Modèles/Dessins/Archives) et marchandises.

5 - PERTES D'EXPLOITATION/PERTES FINANCIERES

5.1 - MARGE BRUTE ASSUREE :

- . Somme obtenue en retranchant des produits d'exploitation les charges variables comprenant non seulement les achats et les frais de production proportionnels à celle-ci, mais également les parties variables de charges réputées permanentes.

5.2 - FRAIS SUPPLEMENTAIRES :

- . Frais et dépenses engagés par l'Assuré pour maintenir le cours normal de son activité.

.../...

5.3 - PERTE DE DROIT AU BAIL :

- . Montant destiné à indemniser l'Assuré se trouvant dans l'impossibilité absolue et définitive d'exercer son activité dans les locaux sinistrés, à la suite soit d'une interdiction administrative de reconstruction, soit de la résiliation du bail par le propriétaire en vertu de l'article 1722 du Code Civil.

5.4 - PERTE DE LA VALEUR VENALE DU FONDS DE COMMERCE :

Montant correspondant à la seule valeur des éléments incorporels du fonds de commerce (droit au bail, pas de porte, enseigne, marque de fabrique, nom commercial, achalandage et clientèle) versé à l'Assuré en cas de :

Perte totale définie comme l'impossibilité absolue et définitive d'exercer son activité dans les locaux sinistrés et de transférer celle-ci ailleurs, sans la perte totale de sa clientèle.

Perte partielle définie comme la survivance de tout ou partie de certains éléments incorporels, le sinistre n'ayant causé qu'une diminution de la valeur marchande du fonds de commerce par suite d'un accroissement des charges locatives ou une réduction définitive et permanente de la clientèle (interruption d'activité, transfert dans d'autres locaux).

5.5 - PERTES ET DEPRECIATION DES STOCKS DES PRODUITS EN COURS DE FABRICATION

- . Pertes, dépréciations, dégradations des stocks de marchandises et/ou des produits en cours de fabrication, ainsi que les frais supplémentaires engagés pour éviter ou limiter ces pertes.

5.6 - DEPOTS A L'EXTERIEUR

- . Incidence sur la marge brute de toute baisse ou perte de chiffre d'affaires due à l'indisponibilité de matériels et/ou matières premières et/ou marchandises appartenant à l'Assuré et endommagés par un sinistre garanti.

Sont assimilés aux biens appartenant à l'Assuré :

- . Ceux livrés, en cours ou en attente de livraison dont l'Assuré s'est réservé la propriété par une clause de propriété/Chez l'Assuré et dont le fournisseur s'est réservé la propriété par une clause de propriété.
- . Ceux fabriqués par les fournisseurs, en cours de livraison ou en attente et stockés chez les fournisseurs.

5.7 - IMPOSSIBILITE D'ACCES

- . Conséquences financières de l'interruption ou de la réduction des activités de l'Assuré par suite d'un sinistre garanti ou affectant un bien du voisinage, empêchant totalement ou partiellement l'accès des lieux où s'exerce l'assurance.

5.8 - INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES

- . Conséquences financières de l'interruption ou de la réduction des activités de l'Assuré en raison d'une interdiction d'accès édictée par les autorités suite à un sinistre garanti.

6 - PERIODE D'INDEMNISATION DES PERTES D'EXPLOITATION/PERTES FINANCIERES

- . Selon modalités du Titre II CAPITAUX ASSURES ET FRANCHISES .

7 - HONORAIRES D'EXPERTS

- . Remboursement des frais et honoraires du ou des experts que l'Assuré aura lui-même choisis et nommés.
- . Ce remboursement sera calculé par garantie mise en jeu, sur la base du barème de l'Union Professionnelle des Experts en vigueur au jour du sinistre.

8 - ENGAGEMENT AUTOMATIQUE

- . Outre les capitaux retenus par l'Assuré sur les différents postes, et si il en a été fait mention, la garantie est étendue à un capital supplémentaire s'appliquant automatiquement pour la couverture des investissements, des omissions, des extensions, des augmentations, des garanties temporaires et des nouvelles installations s'effectuant dans le cadre de ses activités.

.../...

DETERMINATION DE LA MARGE BRUTE
--

EXERCICE 199

A - LES PRODUITS D'EXPLOITATION

. Compte	70	Chiffre d'affaires	+
. Compte	71	Production stockée en augmentation ou en diminution	+
. Compte	72	Production immobilisée	+

TOTAL A

B - LES CHARGES VARIABLES D'EXPLOITATION

. Compte	601	Achats de matières premières	+
. Compte	6031	Variation de stock : en augmentation ou en diminution	-
. Compte	6021	Achats de matières consommables	+
. Compte	6026	Achats d'emballages	+
. Compte	6032	Variation de stock des autres approvisionnements : en augmentation ou en diminution	-
. Compte	607	Achats de marchandises	+
. Compte	6037	Variation de stock de marchandises : en augmentation ou en diminution	-
. Compte	604	Achats de sous-traitance	+
. Compte	605	Achats d'études et prestations de services	+
. Compte	6241	Frais de transports sur achats	+
. Compte	6242	Frais de transports sur ventes	+
. Compte	609	Remises, rabais et ristournes sur achats	-
. Compte	611	sous-traitance (contrats)	+
. Compte	629	Remises, rabais et ristournes sur autres services extérieures	-

TOTAL B

C - AUTRES FRAIS D'EXPLOITATION EXCLUS

. Compte

TOTAL C

MARGE BRUTE ANNUELLE : A - B - C

Coefficients d'évolution annuelle prévus pour le prochains exercice :

. Marge brute	:
. Chiffres d'affaires	:

Date, Cachet et signature de l'Assuré

TITRE V - CONVENTIONS

1 - RENONCIATION A RECOURS

- . L'Assureur renonce à tous recours qu'il serait en droit d'exercer en cas de sinistre contre les membres de l'Assuré, ses filiales, les Sociétés du Groupe, pris ensemble ou individuellement, les directeurs, contremaîtres, employés, gens de maisons, ouvriers logés ou non dans les établissements assurés, les façonniers, les clients, les visiteurs, les services publics et en général, contre toutes personnes dont les dites sociétés seraient reconnues responsables (le cas de malveillance excepté).
- . Si les baux le prévoient, l'Assureur renonce à tous recours contre le ou les propriétaires des bâtiments et leurs Assureurs et à titre de réciprocité le ou les propriétaires et leurs Assureurs renoncent à tous recours à l'encontre de l'Assuré et de ses Assureurs.
- . L'Assureur renonce à tous recours, s'il y a lieu, contre les différents exploitants, locataires ou occupants et d'une façon générale, toutes personnes physiques ou morales contre lesquelles l'Assuré a déjà renoncé ou renoncera à l'avenir à recours et ce, contractuellement.
- . A la suite de réquisition ou d'assistance bénévole, les moyens de secours, de protection, pourront être déplacés temporairement hors de l'établissement assuré. L'Assureur renonce à tous recours contre le bénéficiaire de ces secours si les matériels mis en oeuvre ont été endommagés. De même, il renonce à recours contre toute entreprise extérieure qui, dans les mêmes circonstances, assisterait l'Assuré, et qui par sa faute, aggraverait les dommages.

2 - PERMIS DE FEU

- . L'Assuré est exonéré de l'obligation de la tenue du permis de feu.

3 - OCCUPATION MILITAIRE

- . L'Assureur garantit en temps de paix les risques d'occupation militaire en cas de cantonnement, manoeuvre ou simple déplacement de troupes.

4 - PLURALITE D'ASSUREURS

- . En cas de pluralité d'Assureurs, toute déclaration concernant les modifications du contrat sera valable pour tous les coassureurs lorsqu'elle aura été adressée à la Société Apéritrice ou à défaut à la Société la plus fortement intéressée, pour autant que les plafonds de garanties restent inchangés.

.../...

5 - JURIDICTION

. Les Assureurs étrangers acceptent la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute faculté d'appel en leur pays.

7 - GERANCE

. Il est formellement convenu entre les parties que toutes les déclarations que l'Assuré aurait à faire pendant la durée du contrat, seront réputées valables à l'égard de l'Assureur, lorsqu'elles auront été notifiées au :

Cabinet François MEAUME
30/32, Avenue de la République
94104 SAINT-MAUR DES FOSSES CEDEX

. Spécialement agréé par l'Assureur, à charge pour lui de prévenir la Société Apéritrice de ces déclarations.

8 - PORTABILITE DES PRIMES

. Les primes sont portables par l'intermédiaire de :

Cabinet François MEAUME
30/32, Avenue de la République
94104 SAINT-MAUR DES FOSSES CEDEX

.../...

TITRE VI - SINISTRES

1 - DECLARATION

- . L'Assuré est dispensé de déclarer tout sinistre antérieur ou tout sinistre dont il ne réclamerait pas le montant.
- . ~~L'Assureur accorde un délai de 10 Jours à l'Assuré, à partir de celui où son service Assurances en aura eu connaissance, pour lui donner avis de tout sinistre dont il réclamerait le remboursement.~~
- . Pour les Sinistres relevant des Catastrophes Naturelles, l'Assuré doit en faire la déclaration dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 10 Jours suivant la publication de l'arrêté Interministériel constatant l'état des Catastrophes Naturelles.

2 - REPARATIONS PROVISOIRES

- . L'Assureur n'est pas tenu du coût des réparations provisoires auxquelles il sera procédé sans son accord préalable, ou de leurs conséquences, sauf si ces réparations entrent dans les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre, éviter toute aggravation des dommages ou sauvegarder les biens garantis.
- . L'Assuré conservera les biens endommagés pour l'expertise sauf le cas ci-après :

" L'Assureur autorise l'Assuré, à l'occasion d'un sinistre Bris des Glaces, à prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder au remplacement de l'objet brisé sur la base du tarif général de Miroiterie en vigueur au jour de la réparation".

3 - EXPERTISE

- . ~~Les dommages sont normalement fixés de gré à gré. Fauté d'accord entre les parties, une expertise amiable est toujours obligatoire,~~ sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.
- . Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

.../...

. En cas d'assurance "pour le compte de qui il appartiendra", l'expertise après sinistre s'effectue, avec l'Assuré.

. Chaque partie paye les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

4 - ESTIMATION DES DOMMAGES ET DETERMINATION DE L'INDEMNITE

4.1 - VALEUR A NEUF

. L'ensemble des biens assurés sera estimé sur la base d'une valeur à neuf égale à leur valeur de reconstruction, reconstitution ou de remplacement au jour du sinistre, sans toutefois pouvoir dépasser la valeur définie aux conditions générales, majorée du tiers de la valeur de reconstruction ou de remplacement.

Cette disposition ne s'applique pas aux biens ci-après pour lesquels l'estimation se fera sur la base de la valeur d'usage ou de celle définie selon paragraphe spécifique :

- . Linge, effets d'habillement, objets dont la valeur n'est pas réduite par leur ancienneté (notamment bijoux, parures, perles fines, métaux précieux, statues, tableaux et collections).
- . Marchandises, modèles, moules, dessins, archives, fichiers, clichés et microfilms,
- . Véhicules à moteurs, animaux, récoltes,
- . Appareils électriques et électroniques, uniquement dans le cas d'un dommage électrique interne,
- . Matériel démodé pour autant qu'il ne soit pas possible de le remplacer par un matériel de rendement identique,
- . L'indemnisation en valeur à neuf est acquise à la condition de réemploi sous forme de réparation, de remplacement, de reconstitution ou de reconstruction, à quelque situation ancienne ou nouvelle, de l'indemnité perçue ou à percevoir.
- . Il est précisé que la réparation, le remplacement, la reconstitution ou la reconstruction devra intervenir dans un délai maximum de **DEUX ANS** à partir de la date du Sinistre.

Au-delà de ce délai, l'indemnité ne sera due qu'en valeur d'usage.

Le règlement de l'indemnité s'effectuera de la manière suivante :

Versement de l'indemnité vétuste déduite, augmentée des frais annexes garantis, sur la base des montants arrêtés par les experts et acceptés par l'Assuré.

Versement de l'indemnité complémentaire pour valeur à neuf au fur et à mesure de la reconstitution, de la réparation, du remplacement ou de la reconstruction sur justificatifs comptables "mémoires ou factures".

.../...

4.2 - MARCHANDISES

- . Les marchandises seront indemnisées sur la base du dernier cours coté avant le sinistre ou s'il n'existe pas de cotation, sur la base des derniers prix utilisés par l'Assuré en tenant compte de sa méthode de valorisation.
- . Pour les marchandises endommagées, déjà vendues et prêtes à la livraison, au jour du sinistre, la valeur retenue sera celle du prix de vente convenu, pour autant que le stock sauvé ne permettrait pas d'effectuer une livraison de marchandises strictement identiques.

4.3 - DOMMAGES ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

- . En cas de destruction partielle et/ou totale d'un appareil ou d'une installation, ayant pour fait générateur un incident d'ordre électrique, le montant des dommages est considéré égal à la valeur de remplacement à neuf par un matériel équivalent, diminuée de la vétusté, calculée forfaitairement par année depuis la date de sortie d'usine de l'appareil détruit ou de mise en place des canalisations et dérivations, puis de la valeur de sauvetage.
- . Le coefficient de vétusté est fixé conformément au tableau ci-après. Toutefois, la dépréciation forfaitaire ainsi calculée est limitée dans tous les cas à une fraction de la valeur de remplacement, comme indiqué au tableau ci-après.
- . Le rebobinage complet d'un appareil entre la date de sortie de l'usine et le jour du sinistre diminue de moitié la dépréciation acquise par l'appareil à la date du rebobinage.
- . Le montant des dommages ainsi évalué est majoré des frais de transport, pose et installation.
- . Le montant des dommages partiels est estimé aux prix de la réparation, pièces et main d'oeuvre, diminué de la vétusté, calculée forfaitairement comme indiqué ci-dessus, et de la valeur du sauvetage, l'indemnité ainsi calculée ne pouvant excéder celle qui résulterait de la destruction complète de l'appareil.

.../...

COEFFICIENT ANNUEL ET VALEUR MAXIMALE DE DEPRECIATION FORFAITAIRE		
--	--	--

: NATURE DES APPAREILS ET : INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET : ELECTRONIQUES	: COEFFICIENT : DE : DEPRECIATION : PAR AN	: MAXIMUM : DE LA : VETUSTE
: A/Postes de radio et télévision, : appareils électroniques, appareils : producteurs de rayons ionisants : machines électriques de bureau ...	10 %	80 %
: B/Transformateurs statiques de : puissance, condensateurs immergés: : . Jusqu'à 500 KVA	3 %	---
: . Au-dessus de 500 KVA	5 %	50 %
: C/Machines tournantes autres que : celles désignées au paragraphe d/.	5 %	60 %
: D/Moteurs et leurs appareillages, : non étanches, actionnant des : appareils de broyage, mouture, : transports de produits pulvérulents: : ou fonctionnant en atmosphère : poussiéreuse, humide ou : corrosive	8 %	70 %
: E/Appareils de coupure en général, : autres que ceux désignés au : paragraphe d/, tableaux, pupitres, : appareillage de contrôle, centraux : téléphoniques et appareils non : classés ci-dessus	2,5 %	50 %
: F/Canalisations électriques	2 %	40 %

4.4 - MASSIFS ET FONDATIONS DES MACHINES

- . Il est précisé que les dépréciations et pertes diverses éprouvées par les massifs et fondations des machines seront, en cas de sinistre affectant les machines auxquelles ils se rapportent, indemnisées s'il est démontré qu'ils sont totalement ou partiellement inutilisables par le rétablissement ou le remplacement de la machine.
- . Ceci s'applique, que les massifs et fondations aient eu ou non à souffrir eux-mêmes du sinistre.

.../...

5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

5.1 - CONSTRUCTION SUR TERRAIN D'AUTRUI

- L'Assureur indemnisera ces constructions, sans considération de leur situation juridique, au même titre que les autres biens assurés.

5.2 - BIENS FRAPPES D'EXPROPRIATION OU DESTINES A LA DEMOLITION

- L'indemnité sera basée sur la valeur négociée avec l'autorité expropriante ou l'acquéreur du site avec comme minimum la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

5.3 - TAXES ET T.V.A.

- Les indemnités seront réglées Hors Taxes. Toutefois, en ce qui concerne les taxes éventuellement dues par l'Assuré lors de la reconstruction des biens sinistrés, et les biens sur lesquels la T.V.A. ne serait pas récupérable, l'Assureur effectuera le règlement sur ces biens Taxes comprises.

5.4 - BIENS TRANSPORTES

- Lorsque les transports des biens assurés sont effectués par des tiers transporteurs, la garantie du contrat ne s'exercera qu'en complément ou à défaut des assurances des Transporteurs.

- L'Assureur conserve à cet égard son droit de recours contre le tiers transporteur, sauf exonération de responsabilité par l'Assuré.

5.5 - CATASTROPHES NATURELLES

- L'Assureur versera l'indemnité due dans un délai maximum de TROIS MOIS à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté Interministériel constatant l'état de Catastrophes Naturelles lorsque celle-ci est postérieure.

- A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur, portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

5.6 - ACOMPTES

- L'Assuré aura la faculté de demander à l'Assureur le versement d'acomptes qui seront déterminés d'un commun accord entre les experts de l'Assureur et l'Assuré, exception faite en cas d'opposition légale.

- Pour les Pertes d'Exploitation/Pertes Financières, les acomptes seront constitués pour partie par les frais supplémentaires engagés et pour partie par la marge brute annuelle.

- Dans les 30 Jours de la date du sinistre, l'Assureur établira suivant la proposition des experts, un plan de versement d'acomptes sur indemnité Pertes d'Exploitation Pertes Financières.

.../...

FRANÇOIS MAUMÉ

5.7 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PERTES D'EXPLOITATION/ PERTES FINANCIERES

5.7.1 - CESSATION CONJONCTURELLE D'ACTIVITE

- Si à la suite d'un sinistre garanti, les dommages sont tels que compte tenu de la conjoncture existant à ce moment, l'Assuré est dans l'impossibilité d'envisager le retour à une situation viable en fin de période d'indemnisation, l'indemnité due sera déterminée, avec accord des experts, sur la base des frais nécessaires et réellement exposés pour procéder à la cessation d'activité et ce, indépendamment de l'indemnité due au titre des frais généraux permanents qui auraient été engagés. Ceux-ci ne pourront excéder l'indemnité qui aurait été accordée au titre de la marge brute en cas de reprise normale d'activité de l'entreprise.

5.7.2 - RECONVERSION DE L'ENTREPRISE

- La reconversion partielle de l'Assuré sera admise si ce dernier maintient ou reprend une activité similaire ou complémentaire, à la condition que l'évolution du chiffre d'affaires de cette nouvelle activité de reconversion ne dépasse pas 50 % du chiffre d'affaires prévisionnel global avant sinistre.
- Dans cette hypothèse, les indemnités dues seront équivalentes à celles que l'Assuré aurait perçues sans cette reconversion partielle.

5.7.3 - NON REMISE EN ACTIVITE D'UNE UNITE

- Dans le cas d'un transfert d'une unité de fabrication dans une autre unité, l'indemnité ne pourra en aucun cas, excéder celle qui, à dire d'expert, aurait été due si l'Assuré avait pu normalement reprendre ses activités dans l'unité assurée.
- En cas de cessation définitive d'activité d'un ou de plusieurs secteurs, l'indemnité sera évaluée au jour du sinistre à la date de décision de non reprise de la ou des activités concernées. Dans le cas d'arrêt volontaire de l'activité, la décision devra être prise avec les experts des deux parties.

5.7.4 - REMUNERATIONS DU PERSONNEL ET INDEMNITES DE LICENCIEMENT

- Dans les cas mentionnés ci-avant au 5.7.1, 5.7.2 et 5.7.3, l'indemnité comprendra si besoin est, les rémunérations du personnel et les indemnités de son licenciement, mais ne pourra en aucun cas être supérieure à celle qui aurait été versée si l'une des situations visées ne s'était pas produite.

5.7.5 - PERTES INDIRECTES

- Les indemnités forfaitaires versées au titre des Pertes Indirectes ne viendront pas en franchise de celles dues au titre de la garantie Pertes d'Exploitation pour autant que cette situation ne soit pas en contradiction avec le principe de non enrichissement sans cause.

.../...

5.7.6 - DEPARTEMENTS SEPARES ET SERVICES GENERAUX

- . Si l'Assuré opère par départements séparés dont les résultats indépendants d'exploitation peuvent être ressortis, les dispositions prévues en la police s'appliqueront alors séparément à chaque département affecté par le sinistre.
- . Il est entendu que ceci s'exerce notamment au niveau d'un secteur d'activité assuré quelconque pour les conséquences d'un sinistre survenu dans un autre secteur d'activité assuré. Le coût des services généraux pouvant être ventilé entre les différents départements, l'Assureur, accepte de se conformer à la procédure d'imputation telle qu'elle est effectuée par l'Assuré.

5.7.7 - PRODUITS FINIS

- . Dans le cas où après sinistre, le chiffre d'affaires de l'Assuré pourrait être maintenu totalement ou partiellement grâce à l'utilisation de stocks existants préalablement au sinistre et sauvegardés par l'Entreprise, les frais de reconstitution du "Stock-Tampon" nécessaire feront intégralement partie de l'indemnité, à défaut de tout autre équitable compensation.
- . De même, il sera tenu compte sous forme d'une juste indemnité, du fait que les stocks de produits finis accumulés dans les magasins de l'Assuré auraient retardé temporairement la diminution du chiffre d'affaires après la survenance du sinistre.

5.7.8 - PERTE DE DROIT AU BAIL

- . L'Assuré ne pourra demander la résiliation de son bail sans l'accord de l'Assureur. Il devra aviser l'Assureur, dès qu'il en aura eu connaissance, de tous actes émanant du propriétaire signifiant son refus de reconstruire ou de réparer les lieux loués à la suite d'un sinistre, ou son intention de mettre fin au bail en cours.
- . Si les démarches que l'Assuré s'engage à faire auprès du Propriétaire, en vue du maintien ou du renouvellement de son bail après sinistre, n'aboutissaient pas, l'Assureur pourrait négocier amiablement avec le Propriétaire ou intenter une action judiciaire. L'Assuré devra alors lui donner les pouvoirs nécessaires. En cas de sinistre ou d'aggravation du sinistre résultant de l'inobservation de cette obligation, l'Assureur pourra réclamer à l'Assuré une indemnité correspondante au préjudice que cette inobservation lui aura causé.

5.7.9 - PERTE DE LA VALEUR VENALE DU FONDS DE COMMERCE

- . Il appartient à l'Assuré d'établir le montant de la perte totale ou partielle de la valeur vénale du fonds de commerce, le montant assuré ne constituant qu'une limite de garantie.
- . Toutes personnes mandatées par l'Assureur auront le droit de vérifier la comptabilité et les opérations commerciales antérieures et postérieures au sinistre jusqu'à son règlement définitif.

.../...

- . La cessation d'exploitation, pour d'autres motifs que l'impossibilité de trouver des locaux appropriés, ne peut pas constituer un élément de dépréciation de valeur vénale.
- . Si, indemnisé de la perte totale de la valeur du fonds de commerce, l'Assuré vient à créer, gérer directement ou indirectement dans un délai de deux ans, un fonds analogue ou similaire à celui sinistré situé dans un rayon d'un kilomètre, l'Assureur serait en droit de lui demander de lui rembourser une partie des indemnités perçues selon la base forfaitaire ci-après :
 - Réinstallation dans l'année du sinistre :
 - . 2/3 de l'indemnité au titre de la valeur de la clientèle de l'achalandage, de l'enseigne, de la marque et du nom commercial.
 - Réinstallation de plus d'un an et moins de 2 ans après le sinistre :
 - . 1/3 de la même somme.

5.7.10 - CARENCE DES FOURNISSEURS

La garantie est étendue aux pertes d'exploitation consécutives à une interruption totale ou partielle des activités de l'Entreprise résultant d'un événement assuré, mentionné au titre III - RESUME DE CONTRAT, survenant dans les installations et/ou locaux des fournisseurs, stockeurs, sous-traitants, façonniers, station d'épuration d'eau.

Sont également compris au titre de cette extension, les pertes d'exploitation consécutives à une interruption et/ou défaut d'approvisionnement, de traitement, d'évacuation en eau, en énergie ou source d'énergie thermique ou motrice (Electricité, vapeur, eau chaude, eau surchauffée, fluides thermiques, combustibles solides, liquides ou gazeux, traitement des eaux usées internes ou externe ...)

5.7.11 - PERTE DE CLIENTELE

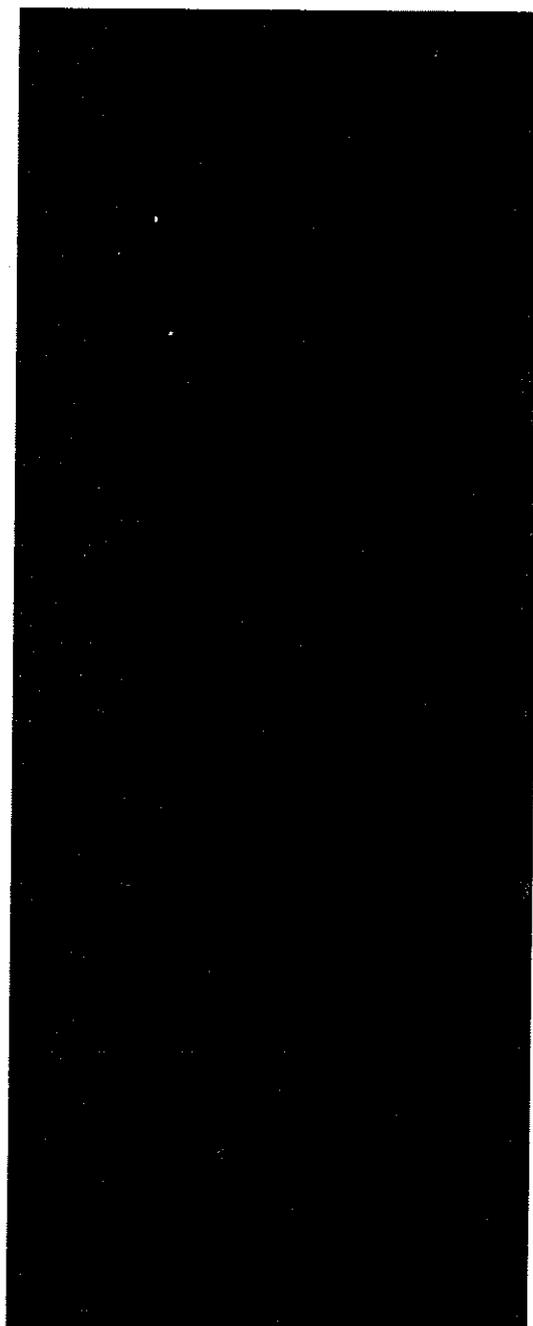
La garantie est étendue aux pertes d'exploitation consécutives à une interruption ou réduction des activités de l'Entreprise résultant d'un événement assuré dans les installations et/ou locaux de ses clients.

5.8 - RESILIATION APRES SINISTRE

- . Dans le cas où à la suite d'un sinistre, les assureurs useraient de la faculté de résiliation prévues aux conditions générales, cette résiliation ne pourra prendre effet que trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée adressée au siège de la Société assurée.
- . En outre, le droit de résiliation des assureurs après sinistre ne pourra s'exercer qu'autant que le montant des sinistres déclarés au cours de l'année d'assurance dépassent le montant d'une prime nette annuelle.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE
MULTIRISQUE DE L'ENTREPRISE



Pour tout conseil et information sur le contrat « Multirisque de l'entreprise » d'AXA Assurances, contactez :

F. MEAUME
Agent Général AXA
30, av. de la République - BP 429
94104 SAINT-MAUR Cedex
Tél. 01 48 86 29 63 - Fax 01 48 86 00 66
CCP PARIS 14.515.98 E - RC Seine 60 A 19049

Votre agent général est à votre disposition pour répondre à vos demandes d'informations et traiter vos éventuelles réclamations.

En complément des services de votre agent général, un service clientèle a été créé au sein de la direction de votre région AXA Assurances. En cas de problème, il prend en charge personnellement le suivi de votre dossier.

Le contrat « Multirisque de l'entreprise » d'AXA Assurances est constitué :

- des présentes conditions générales qui définissent nos droits et nos obligations réciproques,
 - des conventions spéciales qui définissent les biens, les événements et les responsabilités assurables, pour les garanties qui ont été souscrites ;
 - des conditions particulières qui précisent, entre autres, l'identité des personnes assurées ou les bénéficiaires du contrat, les garanties choisies et les sommes assurées.
- Les dispositions des conditions particulières prévalent sur celles des conditions générales.

Par la signature des conditions particulières, nous nous engageons mutuellement à respecter les termes du contrat.

Il est régi par le Code français des assurances. Tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

Sommaire

Titre I - Les définitions	3
Titre II - La vie du contrat	
1. Formation et prise d'effet du contrat	7
2. Durée du contrat	7
3. Déclarations à la conclusion et en cours de contrat	7
4. Transfert des risques	8
5. Transfert de propriété	9
6. Cotisation	9
7. Résiliation du contrat	11
8. Prescription	13
Titre III - Le sinistre	
1. Obligations en cas de sinistre	14
2. Expertise - Sauvetage	16
3. Dispositions applicables en cas d'insuffisance d'assurance	16
4. Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité	18
5. Règlement des dommages et paiement de l'indemnité	18
6. Subrogation - Recours après sinistre	18
7. Réquisition ou assistance bénévole	18
Titre IV - Les conventions générales	
1. Garantie des catastrophes naturelles	19
2. Garantie des attentats	19
3. Coassurance	20
Titre V - Les dispositions complémentaires	
Opération de travail par point chaud	21

L'autorité chargée du contrôle d'AXA Assurances est la Commission de contrôle des assurances, située au 54, rue de Châteaudun, 75009 PARIS.

Titre I - Les définitions

Les mots qui figurent dans les conditions générales et les conventions spéciales sous l'intitulé « Définitions » ont toujours dans le texte le sens correspondant à leur définition.

Année d'assurance

La période comprise entre :

- la date d'effet du contrat et la première échéance principale,
- deux échéances principales,
- la dernière échéance principale et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

APSAD

Assemblée plénière des sociétés d'assurances dommages :
26, boulevard Haussmann, 75009 PARIS.

Assuré

Bénéficiaire des garanties accordées par le contrat. Il s'agit non seulement du souscripteur mais de toute personne physique ou morale à qui est reconnue, moyennant mention expresse aux conditions particulières, la qualité d'assuré.

Assureur

La société auprès de laquelle le contrat a été souscrit.

Atteinte à l'environnement accidentelle

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;

la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage, dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée, et qui ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

Titre I - Les définitions

Barème honoraires d'experts

Montant de l'indemnité en F (x fois l'indice)	Limite de remboursement
Jusqu'à 250	4,50 %
de 250 à 2 500	4,50 % sur 250 et 1,0 % avec le surplus
de 2 500 à 10 000	1,35 % sur 2 500 et 0,5 % avec le surplus
de 10 000 à 100 000	0,71 % sur 10 000 et 0,5 % avec le surplus
plus de 100 000	0,16 % sur 100 000 et 0,05 % avec le surplus

Code

Le Code des assurances : recueil des lois, décrets et arrêtés définissant le droit des assurances.

Cotisation

Somme que doit payer l'assuré en contrepartie des garanties accordées par l'assureur.

Déchéance

Sanction qui résulte d'une violation ou de l'inexécution intentionnelle d'une clause du contrat et qui fait perdre, à l'occasion d'un sinistre, le bénéfice de la garantie.

Dommege corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommege matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

Dommege immatériels

Tout dommege autre que les dommege corporels ou matériels, et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.

Titre I - Les définitions

On distingue :

- **les dommages immatériels consécutifs** : ils sont la conséquence de dommages corporels ou matériels garantis ;
- **les dommages immatériels non consécutifs** : ce sont les autres dommages immatériels.

Échéance principale

Date anniversaire à laquelle la cotisation prévue au contrat est exigible.
En cas de fractionnement s'y ajoutent des échéances secondaires.

Établissement

Ensemble des biens concourant à la même exploitation et réunis dans un périmètre tel qu'aucun de ces biens n'est séparé du bien le plus voisin par une distance supérieure à 200 mètres.

Franchise

Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduite de tout règlement de sinistre.

Indice

L'indice auquel se réfère le contrat est l'indice Risques Industriels, publié par l'Assemblée plénière des sociétés d'assurances dommages.

Sinistre

Pour les conventions spéciales autres que celles concernant la responsabilité civile : réalisation d'un événement aléatoire susceptible d'entraîner pour l'assureur l'exécution d'une garantie prévue dans le contrat.

Souscripteur (ou sociétaire)

Personne désignée aux conditions particulières et qui s'engage envers l'assureur à assumer l'intégralité des obligations qui découlent du contrat, tant pour elle-même que, le cas échéant, pour toute autre personne physique ou morale, ayant qualité d'assuré.

Titre I - Les définitions

Tiers

Toute personne autre que :

- l'assuré,
- dans l'exercice de leurs fonctions :
 - les représentants légaux de l'assuré, lorsque ce dernier est une personne morale,
 - les associés de l'assuré,
 - les préposés de l'assuré responsable, ses stagiaires, candidats à l'embauche et aides bénévoles lorsqu'ils remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

Valeur économique

Par valeur économique il faut entendre une des valeurs ci-après, augmentée des frais de déblais et de démolition et diminuée de la valeur du terrain nu :

- au cas où l'établissement ne comporte qu'un seul bâtiment, valeur de vente de ce bâtiment avant sinistre ;
- au cas où l'établissement comporte plusieurs bâtiments, fraction que représente(nt) le(s) bâtiment(s) endommagé(s) de la valeur de vente de l'ensemble des bâtiments avant sinistre.

Valeur d'usage

Ce sont les valeurs suivantes après déduction de la vétusté :

- valeur au prix de reconstruction pour le bâtiment,
- valeur de remplacement pour le mobilier personnel,
- valeur de remplacement par un bien de rendement identique pour le matériel.

Vétusté

Dépréciation d'un bien résultant de l'usage ou du temps.

Titre II - La vie du contrat

1. Formation et prise d'effet du contrat

Ce contrat est formé dès qu'il est signé par le souscripteur et par l'assureur, sauf preuve d'un accord antérieur des parties sur sa conclusion.
Toutefois il ne produit ses effets qu'à partir du jour indiqué aux conditions particulières.

2. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières.
Lorsque le contrat contient une clause de tacite reconduction, il est, à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, à la date de l'échéance principale, en respectant le délai de préavis figurant aux conditions particulières.

3. Déclarations à la conclusion et en cours de contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la cotisation est fixée en conséquence.

Sous peine des dispositions prévues à l'article 3.4. ci-après, le souscripteur doit :

3.1. A la conclusion du contrat

répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel il est interrogé sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge.

3.2. En cours de contrat

déclarer à l'assureur, par lettre recommandée, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et qui rendent inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné à l'article 3.1. ci-dessus.

Cette déclaration doit être faite dans un délai de quinze jours à partir du moment où le souscripteur a eu connaissance des circonstances nouvelles.

Lorsque cette modification constitue une aggravation au sens de l'article L 113-4 du Code, l'assureur peut, soit proposer un nouveau montant de cotisation, soit résilier le contrat.

Si le souscripteur refuse la proposition de l'assureur ou s'il n'y donne pas suite dans un délai de trente jours, celui-ci peut alors résilier le contrat, selon les dispositions prévues à l'article 7 ci-après.

Titre II - La vie du contrat

3.3. Déclaration des autres assurances

s'il contracte auprès d'autres assureurs d'autres contrats le garantissant, pour un même intérêt, contre un même risque (assurances cumulatives visées à l'article L 121-4 du Code), donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

3.4. Même si elles ont été sans influence sur le sinistre

- Toute réticence ou toute fausse déclaration intentionnelle est sanctionnée par la nullité du contrat, et ce dans les conditions de l'article L 113-8 du Code.
 - Toute omission ou toute inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessus, n'entraîne pas la nullité du contrat si la mauvaise foi du souscripteur n'est pas établie.
- Si cette omission ou inexactitude est constatée avant sinistre, l'assureur peut, soit maintenir le contrat moyennant une augmentation de la cotisation, soit le résilier dans les délais et forme prévus à l'article 7 ci-après.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'omission ou l'inexactitude est sanctionnée par une réduction de l'indemnité du sinistre, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (article L 113-9 du Code). Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable, soit à la date où le fait aurait dû être porté à la connaissance de l'assureur s'il s'agit d'une omission, soit à la date où le fait lui a été notifié s'il s'agit d'une inexactitude.

4. Transfert des risques

En cas de transfert des biens assurés dans une autre localité de France métropolitaine, la garantie est maintenue sous réserve des déclarations et dispositions prévues aux articles 3.2 et 3.4 précédents.

En cas de transfert des biens assurés hors des limites de la France métropolitaine, la garantie cesse pour la partie transférée, sauf accord de l'assureur.

Titre II - La vie du contrat

5. Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété des biens assurés par suite de décès ou d'aliénation, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont le souscripteur était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat.

Toutefois il est loisible, soit à l'assureur, soit à l'héritier ou l'acquéreur de résilier le contrat dans les formes prévues à l'article 7 ci-après.

6. Cotisation

6.1. Détermination de la cotisation

La cotisation est, selon les garanties choisies, forfaitaire ou ajustable.

Cotisation forfaitaire

Son montant annuel est indiqué aux conditions particulières.

Cotisation ajustable

Son montant varie en fonction du chiffre d'affaires, des rémunérations ou de tout autre élément indiqué aux conditions particulières, et selon les dispositions prévues au titre des garanties concernées, par les conventions spéciales ou les conditions particulières.

6.2. Adaptation périodique des garanties et des cotisations

Mécanisme de l'adaptation

La cotisation de chaque garantie des dommages aux biens et des responsabilités d'occupants, ainsi que toutes les autres valeurs en francs du contrat, telles que les capitaux garantis et, s'il y a lieu, les montants figurant dans les clauses limitatives, les franchises et les limitations contractuelles de l'indemnité, évoluent, **sauf convention contraire**, en fonction de l'indice.

Cela signifie qu'à chaque échéance principale les dernières valeurs assurées et les autres éléments ci-dessus seront modifiés suivant le rapport existant entre l'indice d'échéance et l'indice de référence.

Par indice d'échéance, il faut entendre la valeur de l'indice en vigueur à la date de l'échéance considérée. **Par indice de référence** (porté sur le contrat ou le plus récent mouvement) la valeur de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat ou du mouvement le plus récent.

Titre II - La vie du contrat

Chaque quittance mentionnera l'indice d'échéance.

En cas de sinistre, le montant des capitaux assurés sera déterminé en fonction de la valeur du dernier indice publié avant la survenance du sinistre.

La règle proportionnelle de capitaux est applicable sur cette base. S'il y a insuffisance d'assurance, il n'en sera toutefois pas fait application dans le seul cas où l'écart entre l'estimation après sinistre des biens assurés et le total des capitaux assurés au jour du sinistre – définis à l'alinéa précédent – n'excède pas 10 % de ce total ; cependant, même dans cette hypothèse, l'indemnité due au titre du contrat ne pourra être supérieure au total des capitaux assurés au jour du sinistre.

Lorsque les montants des garanties, des clauses limitatives, des franchises, ou des limitations contractuelles de garantie sont exprimés en fraction ou multiple de l'indice, il est convenu que ces limites s'entendent en francs et se calculent en fonction de la valeur de l'indice figurant sur le contrat ou le mouvement le plus récent.

Dénonciation

Les parties contractantes se réservent la faculté réciproque de dénoncer annuellement l'adaptation périodique de la cotisation et des garanties lors de l'échéance principale dans les formes prévues pour la résiliation du contrat.

La cotisation et les garanties seront alors stabilisées au montant calculé à l'indice mentionné sur la quittance de la dernière échéance principale.

6.3. Révision des tarifs

Si les tarifs appliqués aux risques garantis par le présent contrat viennent à être révisés, la cotisation sera modifiée en conséquence.

Le souscripteur pourra alors, en cas de majoration de cotisation, résilier le contrat dans les formes prévues à l'article 7 ci-après.

À défaut de cette résiliation, la modification de cotisation prendra effet à compter de l'échéance principale.

6.4. Cas particulier de l'assureur à forme mutuelle

Lorsque l'assureur est une société à forme mutuelle à cotisations variables, les dispositions suivantes s'appliquent : conformément à l'article R 322-71 du Code, la cotisation fixée aux conditions particulières est la cotisation normale. La cotisation maximum est égale à 1,5 fois la cotisation normale. En aucun cas le sociétaire ne peut être tenu au-delà de ce maximum. Les fractions du maximum de cotisation que les sociétaires peuvent, le cas échéant, avoir à verser en sus de la cotisation normale sont fixées par le conseil d'administration.

Titre II - La vie du contrat

6.5. Diminution du risque

En cas de diminution du risque en cours de contrat, le souscripteur a droit à une réduction du montant de la cotisation.

Si l'assureur n'y consent pas, le souscripteur peut résilier le contrat dans les formes prévues à l'article 7 ci-après.

6.6. Paiement de la cotisation

La cotisation, y compris frais et taxes, est payable d'avance à l'assureur ou à l'agent général dont dépend le contrat, à la souscription puis à chaque échéance.

6.7. Conséquences du retard dans le paiement de la cotisation

À défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, l'assureur, sans perdre le droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée adressée au souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire si celui-ci est domicilié hors de France métropolitaine), selon les dispositions de l'article L 113-3 du Code.

Le non-paiement d'une fraction de cotisation entraîne l'exigibilité de la totalité de la cotisation annuelle restant due. Dans ce cas la suspension de la garantie produit ses effets jusqu'à son entier paiement.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

7. Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié par le souscripteur ou l'assureur dans les conditions fixées à l'article 2 « Durée du contrat », ou avant sa date d'expiration normale les cas prévus ci-après.

7.1. Par le souscripteur ou l'assureur

Dans les trois mois suivant la date de survenance d'un des événements suivants : changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, ou en cas de retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (articles L 113-16 et R 113-9 du Code).

Titre II - La vie du contrat

7.2. Par l'héritier ou l'acquéreur, d'une part, ou l'assureur, d'autre part

En cas de transfert de propriété des biens assurés (article L 121-10 du Code).

7.3. Par l'assureur

- En cas de non-paiement des cotisations (article L 113-3 du Code).
- En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code).
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code).
- Après sinistre (article R 113-10 du Code).
- En cas de redressement judiciaire de l'assuré (article L 113-6 du Code).

7.4. Par le souscripteur

- En cas de diminution du risque si l'assureur ne consent pas la réduction de cotisation correspondante (article L 113-4 du Code).
- En cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat du souscripteur après sinistre (article R 113-10 du Code).
- En cas de majoration de la cotisation dans les conditions prévues à l'article 6.3. Cette résiliation peut intervenir dans un délai d'un mois à compter du jour où le souscripteur a eu connaissance de la majoration et elle prend effet un mois après la notification à l'assureur.
L'assureur aura droit à la portion de cotisation, calculée sur les bases de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

7.5. Par l'administrateur judiciaire, le souscripteur autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré (article L 113-6 du Code).

7.6. De plein droit

- En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti par le présent contrat (article L 121-9 du Code).
- En cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L 326-12 du Code).
- En cas de réquisition de propriété de la chose assurée (article L 160-6 du Code).

Titre II - La vie du contrat

7.7. Remboursement de la cotisation

Dans les cas de résiliation en cours de contrat, l'assureur doit rembourser au souscripteur la part de cotisation déjà payée et relative à la période postérieure à la résiliation. Toutefois, en cas de non-paiement de cotisation, l'assureur en poursuivra le recouvrement et gardera à titre d'indemnité la fraction de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation.

7.8. Formes de la résiliation

Lorsque le souscripteur, l'héritier ou l'acquéreur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à l'assureur, soit par acte extrajudiciaire.

La résiliation par l'assureur doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu, ou par acte extrajudiciaire.

Dans les cas prévus à l'article 7.1 ci-dessus, la résiliation ne peut être notifiée que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8. Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par l'article L. 114-1 du Code.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription ainsi que par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'assureur au souscripteur en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par le souscripteur à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Titre III - Le sinistre

L'assurance ne peut être une cause d'enrichissement. Elle ne garantit que la réparation des pertes réelles de l'assuré ou de celles dont il est responsable.

La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur, au jour du sinistre, des biens endommagés. L'assuré est tenu de rapporter cette preuve par tous moyens et documents et de justifier de la réalité et de l'importance du dommage.

1. Obligations en cas de sinistre

1.1. Démarches et délais à respecter

L'assuré doit faire la déclaration du sinistre à l'assureur ou à son agent général dont dépend le contrat, par écrit – de préférence par lettre recommandée – ou verbalement contre récépissé.

Sauf cas fortuit ou de force majeure, cette déclaration doit être faite au plus tard dans un délai :

- | | |
|--|---|
| ■ de 5 jours ouvrés | dès que l'assuré a eu connaissance du sinistre |
| ■ de 2 jours ouvrés en cas de vol | |
| ■ de 10 jours en cas de catastrophe naturelle pour les dommages directs et de 30 jours pour la perte d'exploitation qui en résulte | dès la publication de l'arrêté interministériel |

En outre, l'assuré doit, dès qu'il a eu connaissance du sinistre :

- en cas de dommages provoqués par attentat, le déclarer aux autorités compétentes dans un délai de 48 heures ;
- en cas de vol, déposer plainte auprès des autorités compétentes dans un délai de 24 heures.

La déchéance peut être opposé à l'assuré s'il ne déclare pas le sinistre dans les délais prévus et si l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice.

Titre III - Le sinistre

1.2. Déclarations

L'assuré s'engage à indiquer dans sa déclaration les causes et circonstances connues ou présumées du sinistre, le lieu de l'événement, la nature et l'importance approximative des dommages et, s'il s'agit d'un événement susceptible de mettre en jeu une garantie de responsabilité civile, les nom, prénom et adresse de l'auteur du sinistre, de la ou des victimes, si possible du ou des témoins, ainsi qu'à lui communiquer tous documents nécessaires pour connaître exactement les faits, la nature et l'étendue des dommages et déterminer les responsabilités encourues et les garanties applicables du présent contrat.

1.3. Mesures à prendre

Dans tous les cas, l'assuré s'engage :

- à prendre toutes les mesures possibles pour faire cesser la cause du sinistre et en limiter les conséquences, et à faire en sorte que l'assureur puisse constater les dommages, notamment en tenant à sa disposition les biens endommagés ;
- à adresser à l'assureur, dans les meilleurs délais, tous documents complémentaires tels qu'état des pertes, photos, croquis, ainsi que tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires, réclamations et pièces de procédure qui lui seraient adressés concernant le sinistre.

1.4. Sanctions

Faute par l'assuré de se conformer aux obligations prévues aux articles 1.2 et 1.3 ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.

Si l'assuré fait intentionnellement de fausses déclarations, exagère le montant des dommages, prétend détruits des biens n'existant pas, omet sciemment de déclarer l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, use de moyens frauduleux, l'assuré est entièrement déchu de tout droit à indemnité.

Titre III - Le sinistre

2. Expertise - Sauvetage

Si les dommages ne sont pas évalués de gré à gré, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce du ressort duquel dépend le sinistre. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. L'expertise après sinistre s'effectue, en cas d'assurance pour compte, avec le souscripteur du contrat.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert et des frais de sa nomination.

L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste sa propriété, même en cas de contestation sur sa valeur. Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut demander, par simple requête au président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

3. Dispositions applicables en cas d'insuffisance d'assurance

3.1. Règle proportionnelle de capitaux

Si, au jour du sinistre, la différence entre la valeur réelle des biens et le capital assuré pour un même établissement excède 10 % du capital assuré, l'assuré est considéré comme son propre assureur et supporte une part proportionnelle des dommages en vertu de l'article L 121-5 du Code, sous réserve des dispositions concernant le report des excédents énoncées ci-après.

Cependant cette règle proportionnelle ne s'applique pas aux articles pour lesquels l'abrogation de la règle proportionnelle est spécifiée.

3.2. Report des excédents

Les excédents d'assurance qui pourraient être constatés au jour du sinistre sur un ou plusieurs articles des conditions particulières soumis à la règle proportionnelle seront reportés sur l'ensemble des autres articles soumis à la règle proportionnelle insuffisamment assurés, dont le taux de cotisation appliqué est égal ou inférieur ;

Titre III - Le sinistre

ils seront répartis au prorata des insuffisances constatées.

En outre, l'assurance du risque locatif supplémentaire pourra toujours en cas de besoin, être reportée, au prorata des cotisations, sur la garantie du risque locatif en cas d'insuffisance de celle-ci.

Le report des excédents n'est possible que pour les articles garantissant les risques d'un même établissement et définis par une même convention spéciale.

4. Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité

4.1. Direction du procès

L'assureur assume la défense de l'assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours, y compris devant la juridiction répressive lorsque la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

Il ne pourra toutefois, devant les juridictions répressives, exercer les voies de recours qu'avec l'accord de la personne assurée civilement responsable si celle-ci est citée comme prévenue. Il sera dispensé de cet accord si ne sont en jeu que des intérêts civils ou si la condamnation pénale est définitive.

4.2. Transaction

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. **Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui sont opposables.**

4.3. Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit. **L'assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées à sa place.**

4.4. Règlement

Les indemnités sont payables en France, en francs français.

Au cas où le montant de l'indemnité a été fixé en monnaie étrangère, le règlement est effectué en francs français au taux de change officiel au jour du règlement.

Titre III - Le sinistre

5. Règlement des dommages et paiement de l'indemnité

Si dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes définitif, l'expertise n'est pas terminée, l'assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement.

Le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les trente jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai ne court que du jour où l'assuré a justifié de ses qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition, du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer.

Dans le cas d'une catastrophe naturelle, l'indemnité doit être versée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le souscripteur a remis l'état estimatif des biens endommagés, ou de la date de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

En cas de dommages provoqués par un attentat, l'indemnité à la charge de l'assureur ne sera versée que sur le vu du récépissé délivré par l'autorité compétente.

6. Subrogation - Recours après sinistre

L'assureur est subrogé, dans les termes de l'article L. 121-12 du Code, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée ou mise en réserve par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou partie, de son obligation d'indemniser l'assuré quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur. Dans le cas où, en application de la législation en vigueur sur la réparation des conséquences d'attentats, l'assuré serait susceptible d'être indemnisé des dommages causés aux biens assurés, il s'engage à signer une délégation au profit de l'assureur à concurrence des sommes que celui-ci lui aura versées.

7. Réquisition ou assistance bénévole

Si, à la suite de réquisition ou d'assistance bénévole, les moyens de secours et de protection sont déplacés temporairement hors de l'établissement assuré, l'assureur n'excipera pas de ce fait pour appliquer la réduction proportionnelle d'indemnité prévue au titre II - article 3. L'assureur renonce, par ailleurs, à exercer tout recours contre le bénéficiaire de ces secours si les matériels mis en œuvre ont été endommagés à l'occasion de la lutte contre le sinistre. Il renonce également au recours auquel il pourrait prétendre à l'encontre d'une entreprise extérieure qui, dans les mêmes circonstances, assisterait l'assuré et qui, par sa faute, aggraverait les dommages.

Titre IV - Les conventions générales

1. Garantie des catastrophes naturelles

L'assureur garantit les dommages matériels directs causés aux biens assurés par le présent contrat et à concurrence des capitaux fixés aux conditions particulières.

La garantie s'exerce dans les conditions des articles L 125-1 et suivants du Code et en particulier :

- elle ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle ;
- elle s'exerce à concurrence des capitaux assurés et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Franchise

Sauf modification par arrêté interministériel qui entraînerait dès l'entrée en vigueur dudit arrêté l'application de la nouvelle franchise, l'assuré conservera à sa charge, par établissement et par événement, 10 % du montant des dommages sans que cette franchise puisse être inférieure à 4 500 F. Toutefois sera appliquée la franchise générale éventuellement prévue aux conditions particulières si celle-ci est supérieure à ces montants.

2. Garantie des attentats

2.1. Garantie

L'assureur garantit tous les dommages matériels causés aux biens assurés par le présent contrat et à concurrence des capitaux fixés aux conditions particulières par :

- des actes de vandalisme ;
- des émeutes, des mouvements populaires ;
- des actes de terrorisme ou de sabotage, des attentats (article L 126-2 du Code) commis sur le territoire national.

2.2. Franchise

Pour des dommages consécutifs à des événements garantis par le présent contrat, la franchise appliquée sera celle prévue au contrat, s'il en existe une.

Pour les autres dommages, l'assuré conservera à sa charge, par sinistre et par établissement, une franchise égale à 10 % du montant des dommages subis avec un minimum de trois fois la valeur en francs de l'indice.

Titre IV - Les conventions générales

2.3. Exclusions

Ne sont pas couverts les dommages qui, dans leur origine ou dans leur étendue, résultent directement ou indirectement d'une guerre étrangère ou d'une guerre civile.

3. Coassurance

Si mention en est faite aux conditions particulières, la présente convention s'applique. La société désignée par le souscripteur comme apériteur a mandat des coassureurs de les représenter dans les limites prévues par le contrat. Les assureurs, **sans solidarité entre eux**, garantissent l'assuré à concurrence de leur participation indiquée sur l'état de coassurance des conditions particulières.

Toutes les déclarations que l'assuré est tenu de faire à la conclusion et en cours de contrat, et notamment en cas de sinistre, doivent être adressées à l'apériteur.

L'apériteur donne quittance de la cotisation pour son montant global, frais, taxes et impôts compris, à charge pour lui de la répartir entre les coassureurs.

Le montant de l'indemnité due par chaque coassureur est centralisé par l'apériteur aux fins de versement à l'assuré.

En cas de litige, l'apériteur représentera les assureurs, soit en demande, soit en défense. Les tribunaux français seront seuls compétents ; les sociétés étrangères figurant comme coassureurs en acceptent la juridiction et renoncent à toute faculté de saisine dans leur pays.

Dans tous les cas où un droit de résiliation lui est ouvert, l'assuré peut l'exercer :

- pour la totalité du contrat en notifiant la résiliation à l'apériteur : cette résiliation est alors valable pour l'ensemble de coassureurs ;
- pour la part de l'apériteur ou d'autres coassureurs, en leur notifiant individuellement sa décision et en précisant qu'elle concerne uniquement leur part.

Dans tous les cas où le droit de résiliation est ouvert aux assureurs, la résiliation doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu :

- par l'apériteur au nom de tous les coassureurs pour la totalité du contrat ;
- par chaque coassureur pour sa participation personnelle dans le contrat.

Titre V - Les dispositions complémentaires

Opération de travail par point chaud

À l'intérieur du périmètre des établissements assurés, et en dehors des postes de travail permanents et des locaux prévus à cet effet, l'assuré s'interdit de faire procéder à toute opération faisant intervenir une flamme nue ainsi qu'à tout travail produisant des arcs électriques ou des étincelles, comme par exemple des opérations de soudage, découpage, sans une autorisation écrite dite « permis de feu » et dont un modèle est annexé ci-après. Cette autorisation doit être signée par l'assuré, par l'agent veillant à la sécurité de l'opération et par l'opérateur.

Si, après un incendie ou une explosion causés par des opérations de travail par point chaud, l'assureur établit que l'assuré ne s'est pas conformé aux dispositions ci-dessus, il supportera une part des dommages égale à 10 % du montant de l'indemnité, cette part ne pouvant excéder un montant égal à 100 fois la valeur en francs de l'indice.



PERMIS DE FEU



Le PERMIS DE FEU est établi dans un but de prévention des dangers d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux par point chaud (soudage, découpage, meulage...). Il est délivré par le chef de l'entreprise utilisatrice ou son représentant qualifié, pour chaque travail de ce genre exécuté soit par le personnel de l'entreprise, soit par celui d'une entreprise extérieure. Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'entreprise. Il doit être renouvelé chaque fois qu'un changement (d'opérateur, de lieu, de méthode de travail...) intervient dans le chantier.

ORDRE DE TRAVAIL DONNÉ PAR (1)

M	_____
Fonction	_____
_____	_____

ENTREPRISE EXTÉRIEURE ÉVENTUELLEMENT (2)

Raison sociale	_____
Représentant qualifié	_____
_____	_____

TRAVAIL À EXÉCUTER

(Date, heure et durée de validité du Permis)

Le _____ de _____ à _____

Lieu _____

Organes à traiter _____

Opérations à effectuer _____

PERSONNES CHARGÉES DU TRAVAIL ET DE SA SÉCURITÉ

1° Agent veillant à la sécurité générale de l'opération :

M _____

2° Opérateur : M _____

3° Auxiliaire(s) : M ou MM _____

SIGNATURES (3)

	Dates
Le représentant du Chef d'entreprise donnant l'ordre de travail :	_____
Agent veillant à la sécurité générale de l'opération :	_____
Opérateur :	_____

CONSIGNES PARTICULIÈRES RÉSULTANT DU TYPE D'EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT

RISQUES IDENTIFIÉS (STOCKAGES, CONSTRUCTION, CONTIGUITÉS...)

MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES PROJECTIONS

A PROXIMITÉ DU LIEU DE TRAVAIL

• MOYENS D'ALERTÉ : _____

• MOYENS DE 1^{re} INTERVENTION :

EN CAS D'ACCIDENT, TÉLÉPHONE : _____

(1) Le représentant qualifié du Chef d'entreprise donnant l'ordre de travail.

(2) Dans le cas où pour exécuter le travail il est fait appel à une entreprise extérieure, et sans qu'il soit dérogé au contrat entre les deux entreprises, l'entreprise utilisatrice qui commande le travail doit veiller à ce que le maximum de précautions soient prises pour la mise en état du lieu où le travail doit être exécuté ainsi que des abords, surtout lorsque ceux-ci comportent des matériels ou marchandises inflammables ou susceptible de faciliter une

explosion ou la propagation d'un incendie.



Toutefois, il appartient à l'entreprise extérieure de prendre contact avec le chargé de sécurité de l'entreprise utilisatrice qui commande le travail et d'établir en commun les mesures de sécurité.

(3) Le donneur d'ordre recueille les signatures des parties intéressées. Chacun des signataires reçoit un exemplaire du PERMIS DE FEU, complété et revêtu de toutes les signatures.

Instructions Impératives de Sécurité

AVANT LE TRAVAIL

(on pourra cocher dans le carré correspondant les précautions à mesure qu'elles seront prises).

- 1° Vérifier que les appareils sont en parfait état (tension convenable, bon état des postes oxyacétyléniques, tuyaux...).
 - 2° Eloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, en particulier, ceux qui sont placés derrière les cloisons proches du lieu de travail.
- Éventuellement, arroser le sol et les bâches de couverture.
- 3° Si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif.
 - 4° Aveugler les ouvertures, interstices, fissures, etc. (sable, bâches, plaques métalliques...).
 - 5° Dégager largement de tout matériel combustible ou inflammable le parcours des conduites traitées.
 - 6° Disposer à portée immédiate les moyens d'alarme et de lutte contre le feu. Ceux-ci devront comporter au moins un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres et un extincteur approprié à l'extinction d'un feu relatif aux matériaux de l'environnement et au poste utilisé pour les travaux.
 - 7° Désigner un auxiliaire instruit des mesures de sécurité.
 - 8° Établir et faire signer le PERMIS DE FEU.

PENDANT LE TRAVAIL

- 9° Surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute.
- 10° Ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager.

APRÈS LE TRAVAIL

- 11° Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.
- 12° Maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins après la cessation du travail. (De nombreux sinistres se sont en effet déclarés dans les heures suivant la fin des travaux.)

Si cette surveillance ne peut être assurée, cesser toute opération par point chaud au moins deux heures avant la cessation générale du travail dans l'établissement. Si possible, confier le relais de la surveillance à une personne nommément désignée pouvant accomplir des rondes.

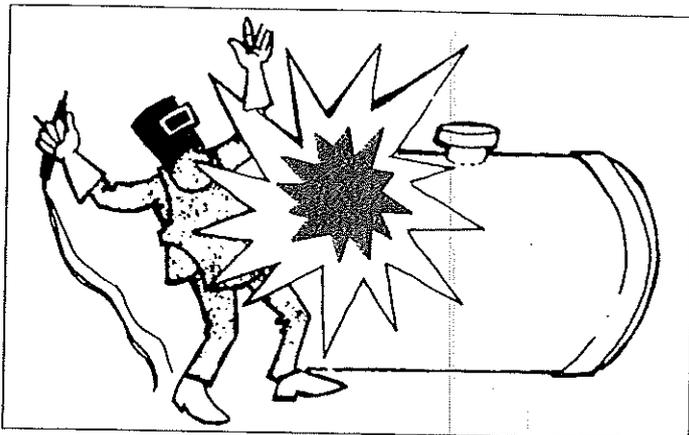


Fig. 1 - EXPLOSION DUE A UN DEGAZAGE INCOMPLET.

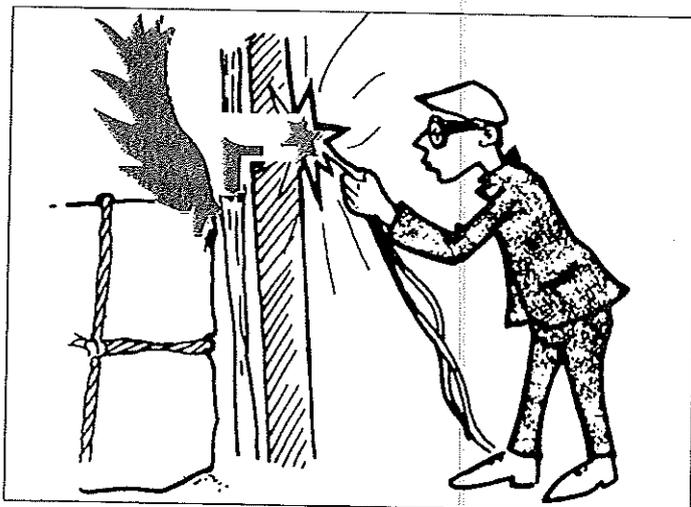


Fig. 2 - INFLAMMATION AU CONTACT DE CONDUITES INVISIBLES CHAUFFEES.

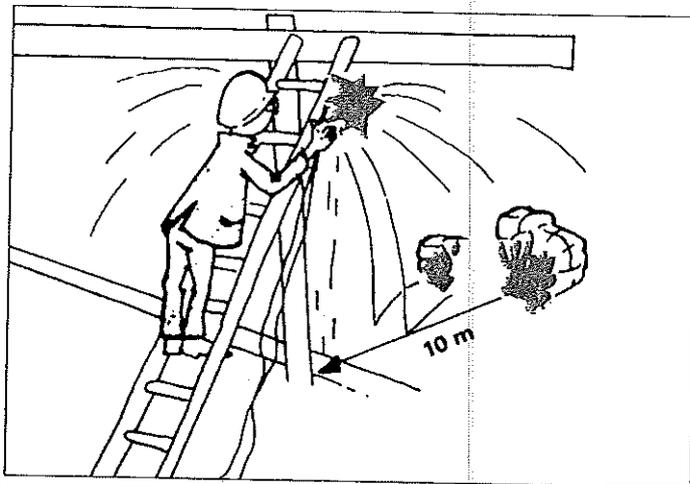


Fig. 3 - LES PROJECTIONS DE PARTICULES INCANDESCENTES SONT DANGEREUSES JUSQU'À PLUS DE DIX MÈTRES.

Recommandations Importantes

CHEFS D'ENTREPRISES, ne laissez jamais commencer un travail par chalumeau ou arc électrique avant d'avoir complètement fait remplir, puis signer et délivrer le PERMIS DE FEU correspondant.

Vérifiez que le travail prévu est compatible avec les prescriptions administratives qui vous concernent (Établissements recevant du public : Décret du 23/03/1965 • Établissements industriels et commerciaux : Loi du 19/07/1976... Code du travail : Décret du 29/11/1977...).

Vérifiez que votre contrat d'assurance incendie couvre bien le cas présent, tant pendant le travail qu'après son achèvement.

Si le travail doit être effectué par une entreprise extérieure, celle-ci devra vérifier son contrat d'assurance-responsabilité civile.

AGENTS VEILLANT A LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, OPÉRATEURS : ne laissez entreprendre, ne commencez un travail au chalumeau ou à l'arc électrique, qu'après avoir obtenu le PERMIS DE FEU correspondant et vérifié les dispositions prises pour la sécurité de l'opération.

Ne manquez pas de contresigner le PERMIS DE FEU et d'en respecter scrupuleusement les consignes, ainsi que celles de vos instructions permanentes.